

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

## LOIS ET DECRETS

ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES  
PARAISSENT LE 1<sup>er</sup> ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOME

ABONNEMENTS		ABONNEMENTS ET ANNONCES		ANNONCES ET AVIS DIVERS	
Togo France et autres Pays d'expression française 1 an 6 mois		Pour les abonnements, annonces et réclamations s'adresser à l'EDITOGO B. P. 881 — Tél: 37-18 — LOMÉ		La ligne ..... 80 frs	
Ordinaire .....	1.300 frs 800 frs			minimum ..... 250 frs	
Avion .....	3.300 frs 1.700 frs	Ils commencent par le premier numéro d'un mois et se terminent par le dernier numéro d'un des quatre trimestres.		Chaque annonce répétée : moitié prix :	
ETRANGER 1 an 6 mois				minimum ..... 250 frs	
Ordinaire .....	1.800 frs 900 frs	Les abonnements et annonces sont payables d'avance		DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION: CABINET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE TÉLÉPHONE 27-01 — LOMÉ	
Avion .....	3.750 frs 2.300 frs				
PRIX	Au comptant à l'imprimerie : ..... 75 frs				
DU	Par porteur ou par poste :				
	Togo, France et autres Pays d'expression française ..... 90 frs				
NUMÉRO	Etranger Port en sus.				

## SOMMAIRE

### PARTIE OFFICIELLE

#### ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

#### DECRETS

1976

30 juin — Décret n° 76-102 ordonnant la publication de la convention sur les substances psychotropes signée à Vienne le 21 février 1971 .....	430
30 juin — Décret n° 76-103 ordonnant la publication de l'accord entre la République togolaise et la République Fédérale d'Allemagne relatif au transport aérien, signé à Bonn le 27 mai 1971 .....	443

#### ARRETES ET DECISIONS

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Arrêté portant nomination d'attachés financiers .....	445
---	-----

MINISTERE DE L'INTERIEUR

22 juil. — Arrêté n° 126-INT-SG-DSTCL portant autorisations spéciales de dépenses sur les budgets des communes .....	446
24 juil. — Arrêté n° 127-INT-SG-DSTCL portant autorisations spéciales de dépenses sur les budgets des circonscriptions .....	446

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

Arrêtés et décisions portant promotion, inscription au tableau d'avancement et admissions .....	446
---	-----

1976 MINISTERE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE

14 juil. — Décision n° 825-MFE-F portant autorisation de paiement d'une somme à l'ordre de l'ASECNA .....	449
15 juil. — Décision n° 832-MFE-F portant autorisation de paiement d'une somme au profit du centre africain et mauricien de perfectionnement des cadres à Abidjan .....	449
15 juil. — Décision n° 836-MFE-F portant autorisation de paiement d'une somme à la société immobilière togolaise (SITO) .....	451
15 juil. — Décision n° 840-MFE-F portant autorisation de paiement d'une somme au profit du ministère de la jeunesse, des sports, de la culture et de la recherche scientifique ....	449
15 juil. — Décision n° 845-MFE-FDP portant autorisation de paiement d'une somme à la société Fokker-VFW BV. ....	449
15 juil. — Décision n° 846-MFE-F portant autorisation de paiement d'une somme au comité inter-africain d'études hydrauliques (CIEH) .....	449
15 juil. — Décision n° 847-MFE-F portant autorisation de paiement d'une somme au profit de l'école multinationale des télécommunications de Rufisque (Sénégal) .....	449
15 juil. — Décision n° 858-MFE-F portant autorisation de paiement d'une somme au profit de l'organisation des Nations-Unies (ONU) ....	449
15 juil. — Décision n° 860-MFE-F portant autorisation de paiement d'une somme au profit de l'organisation de coordination et de coopération contre les grandes endémies (OCCGE) ....	449
16 juil. — Décision n° 875-MFE-F portant autorisation de paiement d'une somme à l'ordre de « World Crafts Council » .....	450
16 juil. — Arrêté interministériel n° 7-MFE-MAE portant création d'une agence comptable auprès de l'ambassade du Togo à Moscou (Union des Républiques socialistes soviétiques) ..	448
16 juil. — Arrêté interministériel n° 8-MFE-MAE portant création d'une agence comptable auprès de l'ambassade du Togo à Libreville (République du Gabon) .....	448

19 juil. — Décision n° 876-MFE-FDP portant autorisation de paiement d'une somme à la société Fokker-VFW-BV .....	450
19 juil. — Décision n° 877-MFE-F portant autorisation de paiement d'une somme au secrétariat exécutif de la conférence des ministres de la jeunesse et des sports à Dakar .....	450
19 juil. — Décision n° 878-MFE-F portant autorisation de paiement d'une somme au profit de l'union africaine des postes et télécommunications (UAPT) .....	450
19 juil. — Décision n° 879-MFE-F portant autorisation de paiement d'une somme au profit du centre de formation postale d'Abidjan .....	450
19 juil. — Décision n° 881-MFE accordant une subvention au centre national de promotion des petites et moyennes entreprises (CNPPME) .....	451
19 juil. — Décision n° 885-MFE-F accordant une subvention à l'office national du tourisme .....	451
19 juil. — Décision n° 887-MFE-F portant autorisation de paiement d'une somme au centre hospitalier universitaire de Lomé .....	450
19 juil. — Décision n° 893-MFE-F portant autorisation de paiement d'une somme à l'union des radio-diffusions et télévisions nationales d'Afrique .....	450

#### MINISTERE DU PLAN

1976	
8 juil. — Décision n° 77-MP-DGPD-SFCEP portant autorisation de paiement d'une somme en faveur de Humphreys and Glasgow Ltd .....	451
16 juil. — Décision n° 79-MP-DGPD-SFCEP portant autorisation de paiement d'une somme en faveur de Humphreys et Glasgow Ltd .....	451

#### MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

1976	
21 juil. — Arrêté n° 30-MEN portant création de circonscriptions pédagogiques .....	451
Arrêté n° 2-MEN du 19 janvier 1976 portant création de collèges d'enseignement général (rectificatif) .....	451

#### MINISTERE DE LA JUSTICE, DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL

Arrêtés portant promotion dans le personnel de l'administration générale, admission dans divers corps de la fonction publique, intégrations et détachement .....	452
--	-----

MINISTERE DU COMMERCE DE L'INDUSTRIE ET DES TRANSPORTS	
Décision portant nomination du directeur général du CNPPME .....	454

### DIVERS

#### MINISTERE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE

1976	
5 juil. — Arrêté n° 230-MFE-CR portant concession d'une pension de retraite à M. Ali Djato Sarkéma-Kpéhou (Salifou) .....	454
16 juil. — Arrêté n° 231-MFE-CR portant concession de pensions aux ayants-cause de M. Aboudou Ladani .....	454
16 juil. — Arrêté n° 232-MFE-CR portant concession de pensions aux ayants-cause de M. Nakouam Kouakou .....	455
16 juil. — Arrêté n° 233-MFE-CR portant concession de pensions aux ayants-cause de M. Labgue Laré Soaré .....	455
16 juil. — Arrêté n° 234-MFE-CR portant concession d'une pension à M. Tchandikou Napo .....	455
16 juil. — Arrêté n° 235-MFE-CR portant concession d'une pension à M. Bamezon Toulan Ekoué (10 ans) .....	456
16 juil. — Arrêté n° 236-MFE-CR portant concession d'une pension à M. Babale Tchaa Tladéma (Emmanuel) .....	456

16 juil. — Arrêté n° 237-MFE-CR portant concession de pensions aux ayants-cause de M. Ahador Doumlémé .....	456
19 juil. — Arrêté n° 242-MFE-CR portant concession d'une pension à M. Bogona Kakon .....	457
19 juil. — Arrêté n° 247-MFE-CR portant concession d'une pension à Mme Ekué Cuivi (Henriette) .....	457
19 juil. — Arrêté n° 248-MFE-CR portant octroi d'une rente d'invalidité à M. Afan Kého .....	457
19 juil. — Arrêté n° 249-MFE-CR portant concession d'une pension à l'ayant-cause de M. Ayité Stanislas .....	457
19 juil. — Arrêté n° 251-MFE-CR portant concession d'une pension à M. Tchinguilo .....	457
19 juil. — Arrêté n° 253-MFE-CR portant concession d'une pension à M. Agbetete Adzina Yao (Paul) .....	457
19 juil. — Arrêté n° 255-MFE-DOM portant résolution de l'attribution provisoire d'un terrain domaniaux à Lomé-Tokoïn à la société anonyme African Petroleum terminals Ltd .....	458
Arrêtés déclarant en débet envers le trésor public les nommés Estève Dini, Bocco Sagnifio et Ametoh Koffi .....	458

#### MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Décision portant admission aux brevets d'études professionnelles .....	458
--	-----

#### MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DES AFFAIRES SOCIALES

Arrêté interministériel décernant des diplômes d'Etat aux élèves de l'école nationale des auxiliaires médicaux .....	459
--	-----

### PARTIE NON OFFICIELLE

#### AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

Avis d'appel d'offres (Aménagement et bitumage de la route Kanté-Mango-Dapaon) .....	460
Communiqué de la direction des travaux publics à Lomé ..	462
Avis de perte de titres fonciers .....	462

### PARTIE OFFICIELLE

#### ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

#### ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

### DECRETS

**DECRET N° 76-102 du 30 juin 1976 ordonnant la publication de la convention sur les substances psychotropes, signée à Vienne le 21 février 1971.**

#### LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères ;  
Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;  
Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967 portant désignation du président de la République ;  
Vu l'ordonnance n° 17 du 15 juin 1973 autorisant la ratification de la convention sur les substances psychotropes, signée à Vienne le 21 février 1971 ;  
Le conseil des ministres entendu,

**DECRETE :**

Art. premier. — La convention sur les substances psychotropes signée à Vienne le 21 février 1971 et dont l'instrument de ratification a été déposé le 18 mai 1976, sera publiée au **Journal officiel** de la République togolaise.

Art. 2. — Le ministre des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au **Journal officiel** de la République togolaise.

Lomé, le 30 juin 1976

Général d'Armée Gnassingbé Eyadéma

**CONVENTION SUR LES SUBSTANCES PSYCHOTROPES****PREAMBULE****Les Parties,**

**Soucieuses** de la santé physique et morale de l'humanité,

**Préoccupées** par le problème de santé publique et le problème social qui résultent de l'abus de certaines substances psychotropes,

**Déterminées** à prévenir et à combattre l'abus de ces substances et le trafic illicite auquel il donne lieu,

**Considérant** qu'il est nécessaire de prendre des mesures rigoureuses pour limiter l'usage de ces substances à des fins légitimes,

**Reconnaissant**, que l'utilisation des substances psychotropes à des fins médicales et scientifiques est indispensable et que la possibilité de se procurer des substances à ces fins ne devrait faire l'objet d'aucune restriction injustifiée,

**Croyant** que pour être efficaces les mesures prises contre l'abus de ces substances doivent être coordonnées et universelles,

**Reconnaissant** la compétence de l'Organisation des Nations Unies en matière de contrôle des substances psychotropes et désirant que les organes internationaux intéressés exercent leur activité dans le cadre de cette Organisation,

**Convaincues** qu'une convention internationale est nécessaire pour réaliser ces fins,  
Conviennent de ce qui suit :

**ARTICLE PREMIER****Glossaire**

Sauf indication expresse en sens contraire, ou sauf si le contexte exige qu'il en soit autrement, les expressions suivantes ont dans la présente Convention les significations indiquées ci-dessous :

a) L'expression « Conseil » désigne le Conseil économique et social des Nations Unies.

b) L'expression « Commission » désigne la Commission des stupéfiants du Conseil.

c) L'expression « Organe » désigne l'Organe international de contrôle des stupéfiants institué en vertu de la Convention unique sur les stupéfiants de 1953.

d) L'expression « Secrétaire général » désigne le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

e) L'expression « Substance psychotrope » désigne toute substance, qu'elle soit d'origine naturelle ou synthétique, ou tout produit naturel du Tableau I, II, III ou IV.

f) L'expression « préparation » désigne :

i) Une solution ou un mélange, quel que soit son état physique, contenant une ou plusieurs substances psychotropes, ou

ii) une ou plusieurs substances psychotropes divisées en unités de prise.

g) Les expressions « Tableau I », « Tableau II », « Tableau III » et « Tableau IV » désignent les listes de substances psychotropes portant les numéros correspondants, annexées à la présente Convention, qui pourront être modifiées, conformément à l'article 2.

h) Les expressions « exportation » et « importation » désignent, chacune dans son acception particulière, le transfert matériel d'une substance psychotrope d'un Etat dans un autre Etat.

i) L'expression « fabrication » désigne toutes les opérations permettant d'obtenir des substances psychotropes, et comprend la purification et la transformation de substances psychotropes en d'autres substances psychotropes. Cette expression comprend aussi la fabrication de préparations autres que celles qui sont faites, sur ordonnance, dans une pharmacie.

j) L'expression « trafic illicite » désigne la fabrication ou le trafic de substances psychotropes, effectuées contrairement aux dispositions de la présente Convention.

k) L'expression « région » désigne toute partie d'un Etat qui, en vertu de l'article 28, est traité comme une entité distincte aux fins de la présente Convention.

l) L'expression « locaux » désigne les bâtiments, les parties de bâtiments ainsi que le terrain affecté auxdits bâtiments ou aux parties desdits bâtiments.

**ARTICLE 2****Champ d'application du contrôle des substances**

1. Si une Partie ou l'Organisation mondiale de la santé est en possession de renseignements se rapportant à une substance non encore soumise au contrôle international qui, à son avis, peuvent rendre nécessaire son adjonction à l'un des Tableaux de la présente Convention, elle adressera au Secrétaire général une notification accompagnée de tous les renseignements pertinents à l'appui. Cette procédure sera de même appliquée lorsqu'une Partie ou l'Organisation mondiale de la santé sera en possession de renseignements qui justifient le transfert d'une substance d'un Tableau à un autre, ou la suppression de son inscription à l'un des Tableaux.

2. Le Secrétaire général communiquera cette notification, ainsi que les renseignements qu'il jugera pertinents, aux Parties, à la Commission et, si la notification a été faite par une Partie, à l'Organisation mondiale de la santé.

3. S'il résulte des renseignements accompagnant cette notification que ladite substance est susceptible d'être inscrite au Tableau I ou au Tableau II en vertu du

paragraphe 4, les Parties examineront, à la lumière de tous les renseignements dont elles disposeront, la possibilité d'appliquer à titre provisoire à cette substance toutes les mesures de contrôle applicables aux substances du Tableau I ou du Tableau II, selon le cas.

4.) Si l'Organisation mondiale de la santé constate :

a) que ladite substance peut provoquer

i) 1) un état de dépendance, et

2) une stimulation ou une dépression du système nerveux central donnant lieu à des hallucinations ou à des troubles de la fonction motrice ou du jugement ou du comportement ou de la perception ou de l'humeur, ou

ij) des abus et des effets nocifs comparables à ceux d'une substance du Tableau I, II, III ou IV, et

b) qu'il existe des raisons suffisantes de croire que la substance donne ou risque de donner lieu à des abus tels qu'elle constitue un problème de santé publique et un problème social justifiant qu'elle soit placée sous contrôle international,

elle communiquera à la Commission une évaluation de cette substance, ou elle indiquera notamment la mesure dans laquelle la substance donne ou risque de donner lieu à des abus, le degré de gravité du problème de santé publique et du problème social et le degré d'utilité de la substance en thérapeutique, ainsi que des recommandations sur les mesures éventuelles de contrôle auxquelles il serait opportun de l'assujettir à la lumière de cette évaluation.

5. Tenant compte de la communication de l'Organisation mondiale de la santé, dont les évaluations seront déterminantes en matière médicale et scientifique, et prenant en considération les facteurs d'ordre économique, social, juridique, administratif et tous autres facteurs qu'elle pourra juger pertinents, la Commission pourra ajouter ladite substance au Tableau I, II, III ou IV. Elle pourra demander des renseignements complémentaires à l'Organisation mondiale de la santé ou à d'autres sources appropriées.

6. Si une notification faite en vertu du paragraphe 1 a trait à une substance déjà inscrite à l'un des Tableaux, l'Organisation mondiale de la santé transmettra à la Commission ses nouvelles constatations ainsi que toute nouvelle évaluation de cette substance qu'elle pourra faire conformément aux dispositions du paragraphe 4 et toutes nouvelles recommandations portant sur des mesures de contrôle qui pourront lui paraître appropriées à la lumière de ladite évaluation. La Commission, tenant compte de la communication reçue de l'Organisation mondiale de la santé conformément au paragraphe 5, ainsi que des facteurs énumérés dans ledit paragraphe, pourra décider de transférer cette substance d'un Tableau à un autre, ou de supprimer son inscription aux Tableaux.

7. Toute décision de la Commission prise en vertu du présent article sera communiquée par le Secrétaire général à tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies, aux Etats non membres Parties à la présente Convention, à l'Organisation mondiale de la santé et à l'Organe. Cette décision prendra pleinement effet pour chaque Partie 180 jours après la date de la communica-

tion, sauf pour une Partie qui, pendant cette période, et au sujet d'une décision ayant pour effet d'ajouter une substance à un Tableau, aura informé par écrit le Secrétaire Général qu'en raison de circonstances exceptionnelles elle n'est pas en mesure de soumettre cette substance à toutes les dispositions de la Convention applicables aux substances de ce Tableau. Une telle notification exposera les motifs de cette décision exceptionnelle. Nonobstant cette notification, chaque Partie devra appliquer au minimum les mesures de contrôle énumérées ci-après :

a) La Partie qui a notifié au Secrétaire général une telle décision au sujet d'une substance jusque-là non soumise au contrôle et ajoutée au Tableau I, tiendra compte, autant que possible, des mesures de contrôle spéciales énumérées à l'article 7 et, en ce qui concerne cette substance, devra :

i) exiger des licences pour sa fabrication, son commerce et sa distribution, conformément aux dispositions prévues par l'article 8 pour les substances du Tableau II ;

ii) exiger qu'elle ne soit fournie ou dispensée que sur ordonnance médicale, conformément aux dispositions prévues par l'article 9 pour les substances du Tableau II ;

iii) se conformer aux obligations relatives à l'exportation et à l'importation énoncées à l'article 12, sauf à l'égard d'une autre Partie ayant adressé au Secrétaire général une notification au sujet de la substance en question ;

iv) se conformer aux obligations énoncées pour les substances du Tableau II à l'article 13, portant interdiction ou restrictions à l'exportation et à l'importation ;

v) fournir à l'Organe des rapports statistiques conformément aux dispositions de l'alinéa a) du paragraphe 4 de l'article 16 ; et

vi) prendre des mesures conformes aux dispositions de l'article 22 en vue de réprimer tout acte contraire aux lois ou règlements adoptés en exécution des obligations ci-dessus.

b) La Partie qui a notifié au Secrétaire général une telle décision au sujet d'une substance jusque-là non soumise au contrôle et ajoutée au Tableau II devra en ce qui concerne cette substance :

i) exiger des licences pour sa fabrication, son commerce et sa distribution, conformément aux dispositions de l'article 8 ;

ii) exiger qu'elle ne soit fournie ou dispensée que sur ordonnance médicale, conformément aux dispositions de l'article 9 ;

iii) se conformer aux obligations relatives à l'exportation et à l'importation énoncées à l'article 12, sauf à l'égard d'une autre Partie ayant adressé au Secrétaire général une notification au sujet de la substance en question ;

iv) se conformer aux obligations énoncées à l'article 13, portant interdiction ou restrictions à l'exportation et à l'importation ;

v) fournir à l'Organe des rapports statistiques conformément aux dispositions des alinéas a), c) et d), du paragraphe 4 de l'article 16 ; et

vi) prendre des mesures conformes aux dispositions de l'article 22 en vue de réprimer tout acte contraire aux

lois ou règlements adoptés en exécution des obligations ci-dessus.

c) La Partie qui a notifié au Secrétaire Général une telle décision au sujet d'une substance jusque-là non soumise au contrôle et ajoutée au Tableau III devra, en ce qui concerne cette substance :

i) exiger des licences pour sa fabrication, son commerce et sa distribution, conformément aux dispositions de l'article 8 ;

ii) exiger qu'elle ne soit fournie ou dispensée que sur ordonnance, médicale conformément aux dispositions de l'article 9 ;

iii) se conformer aux obligations relatives à l'exportation et à l'importation énoncées à l'article 12, sauf à l'égard d'une autre Partie ayant adressé au Secrétaire général une notification au sujet de la substance en question ;

iv) se conformer aux obligations énoncées à l'article 13, portant interdiction ou restrictions à l'exportation et à l'importation ; et

v) prendre des mesures conformes aux dispositions de l'article 22 en vue de réprimer tout acte contraire aux lois ou règlements adoptés en exécution des obligations ci-dessus.

d) La Partie qui a notifié au Secrétaire général une telle décision au sujet d'une substance jusque-là non soumise au contrôle et ajoutée au Tableau IV devra, en ce qui concerne cette substance :

i) exiger des licences pour sa fabrication, son commerce et sa distribution, conformément aux dispositions de l'article 8 ;

ii) se conformer aux obligations énoncées à l'article 13, portant interdiction ou restrictions à l'exportation et à l'importation ; et

iii) prendre des mesures conformes aux dispositions de l'article 22 en vue de réprimer tout acte contraire aux lois ou règlements adoptés en exécution des obligations ci-dessus.

e) La Partie qui a notifié au Secrétaire général une telle décision au sujet d'une substance transférée à un Tableau auquel s'appliquent des mesures de contrôle et des obligations plus strictes appliquera au minimum l'ensemble des dispositions de la présente Convention applicables au Tableau d'où elle a été transférée.

8- a) Les décisions de la Commission prises en vertu du présent article seront sujettes à révision par le Conseil si une Partie en formule la demande dans les 180 jours suivant la réception de la notification de la décision. La demande de révision devra être adressée au Secrétaire général en même temps que tous les renseignements pertinents qui l'auront motivée.

b) Le Secrétaire Général communiquera copie de la demande de révision et des renseignements pertinents à la Commission, à l'Organisation mondiale de la santé et à toutes les Parties, en les invitant à lui communiquer leurs observations dans un délai de quatre vingt dix jours. Toutes les observations ainsi reçues seront soumises à l'examen du Conseil.

c) Le Conseil peut confirmer, modifier ou annuler la décision de la Commission. Sa décision sera notifiée à tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies, aux Etats non membres Parties à la présente Convention, à la Commission, à l'Organisation mondiale de la santé et à l'Organe.

d) Au cours de la procédure de révision, la décision originale de la Commission restera en vigueur, sous réserve des dispositions du paragraphe 7.

9. Les Parties feront tout ce qui est en leur pouvoir afin de soumettre à des mesures de surveillance autant que faire se pourra les substances qui ne sont pas visées par la présente Convention, mais qui peuvent être utilisées pour la fabrication illicite de substances psychotropes.

### ARTICLE 3

#### Dispositions particulières relatives au contrôle des préparations

1. Sous réserve de ce qui est stipulé aux paragraphes suivants du présent article, une préparation est soumise aux mêmes mesures de contrôle que la substance psychotrope qu'elle contient, et, si elle contient plus d'une telle substance, aux mesures applicables à celle de ces substances qui est le plus strictement contrôlée.

2. Si une préparation qui contient une substance psychotrope autre qu'une substance du Tableau I est composée de telle manière qu'elle ne présente qu'un risque d'abus négligeable ou nul, et que la substance ne peut pas être récupérée en quantité pouvant donner lieu à des abus, par des moyens facilement applicables, et qu'en conséquence cette préparation ne crée, ni un problème pour la santé publique, ni un problème social, ladite préparation pourra être exemptée de certaines des mesures de contrôle énoncées dans la présente Convention, conformément au paragraphe 3.

3. Si une Partie constate qu'une préparation relève des dispositions du paragraphe précédent, elle peut décider de l'exempter, dans son pays ou dans l'une de ses régions, d'une ou de toutes les mesures de contrôle prévues dans la présente Convention : toutefois ladite préparation demeurera soumise aux obligations énoncées dans les articles suivants :

a) article 8 (licences) en ce qu'il s'applique à la fabrication ;

b) article 11 (enregistrement), en ce qu'il s'applique aux préparations exemptées ;

c) article 13 (interdiction et restrictions à l'exportation et à l'importation) ;

d) article 15 (inspection), en ce qu'il s'applique à la fabrication ;

e) article 16 (renseignements à fournir par les Parties), en ce qu'il s'applique aux préparations exemptées ; et

f) article 22 (dispositions pénales), dans la mesure nécessaire à la répression d'actes contraires aux lois ou règlements adoptés conformément aux obligations ci-dessus.

Ladite Partie notifiera au Secrétaire général toutes décisions de ce genre, ainsi que le nom et la composition de la préparation exemptée, et les mesures de contrôle dont celle-ci est exemptée. Le Secrétaire général transmettra la notification aux autres Parties, à l'Organisation mondiale de la santé et à l'Organe.

4. Si une Partie ou l'Organisation mondiale de la santé a des informations sur une préparation exemptée en vertu du paragraphe 3, qui, à son avis, justifient la suppression complète ou partielle de l'exemption, elle les notifiera au Secrétaire général et lui fournira les informations à l'appui de cette notification. Le Secrétaire général transmettra cette notification, accompagnée de toute information qu'il jugera pertinente, aux Parties, à la Commission et, lorsque la notification sera faite par une Partie, à l'Organisation mondiale de la santé. L'Organisation mondiale de la santé communiquera à la Commission une évaluation de préparation prenant en considération les facteurs énumérés au paragraphe 2, ainsi qu'une recommandation relative aux mesures de contrôle dont la préparation devrait éventuellement cesser d'être exemptée. La Commission, tenant compte de la communication de l'Organisation mondiale de la santé, dont l'évaluation sera déterminante en matière médicale et scientifique, et prenant en considération les facteurs d'ordre économique, social, juridique, administratif et autres, qu'elle pourra juger pertinents, pourra décider que la préparation cessera d'être exemptée d'une ou de toutes les mesures de contrôle. Le Secrétaire général communiquera toute décision de la Commission prise en vertu du présent paragraphe à tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies, aux Etats non membres Parties à la présente Convention, à l'Organisation mondiale de la santé et à l'Organe. Toutes les Parties prendront des dispositions en vue de supprimer l'exemption de la ou des mesures de contrôle en question dans un délai de 180 jours à compter de la date de la communication du Secrétaire général.

#### ARTICLE 4

##### Autres dispositions particulières relatives au champ d'application du contrôle

En ce qui concerne les substances psychotropes autres que celles du Tableau I, les Parties pourront autoriser :

a) le transport par les voyageurs internationaux de petites quantités de préparations pour leur usage personnel ; chaque Partie pourra cependant s'assurer que ces préparations ont été légalement obtenues ;

b) l'emploi de ces substances dans l'industrie pour la fabrication de substances ou produits non psychotropes, sous réserve que leur soient appliquées les mesures de contrôle requises par la présente Convention jusqu'à ce que l'état des substances psychotropes soit tel qu'elles ne puissent pas, dans la pratique, donner lieu à des abus ou être récupérées ; et

c) l'utilisation de ces substances, sous réserve que leur soient appliquées les mesures de contrôles requises par la présente Convention, pour la capture d'animaux par des personnes expressément autorisées par les autorités compétentes à utiliser lesdites substances à cet effet.

#### ARTICLE 5

##### Limitation de l'utilisation aux fins médicales et scientifiques

1 — Chaque Partie limitera l'utilisation des substances du Tableau I ainsi qu'il est prévu à l'article 7.

2 — Chaque Partie devra, sous réserve des dispositions de l'article 4, limiter par les mesures qu'elle jugera appropriées, la fabrication, l'exportation, l'importation, la distribution, les stocks, le commerce, l'emploi et la détention de substances des Tableaux II, III et IV aux fins médicales et scientifiques.

3 — Il est souhaitable que les Parties n'autorisent pas la détention de substances des Tableaux II, III et IV, sauf dans les conditions prévues par la loi.

#### ARTICLE 6

##### Administration spéciale

Il est souhaitable qu'à l'effet d'appliquer les dispositions de la présente Convention chaque Partie institue et entretienne une administration spéciale. Il peut y avoir avantage à ce que cette administration soit la même que l'administration spéciale qui a été instituée en vertu des dispositions des conventions soumettant les stupéfiants à un contrôle, ou qu'elle travaille en étroite collaboration avec cette administration spéciale.

#### ARTICLE 7

##### Dispositions spéciales visant les substances du Tableau I

En ce qui concerne les substances du Tableau I, les Parties devront :

a) interdire toute utilisation de ces substances, sauf à des fins scientifiques ou à des fins médicales très limitées, par des personnes dûment autorisées qui travaillent dans des établissements médicaux ou scientifiques relevant directement de leurs gouvernements ou expressément autorisées par eux ;

b) exiger que la fabrication, le commerce, la distribution et la détention de ces substances soient subordonnés à la possession d'une licence spéciale ou d'une autorisation préalable ;

c) prévoir une surveillance étroite des activités et des actes mentionnés aux alinéas a) et b) ;

d) ne permettre de délivrer à une personne dûment autorisée que la quantité de ces substances nécessaire aux fins pour lesquelles l'autorisation a été accordée ;

e) exiger que les personnes exerçant des fonctions médicales et scientifiques enregistrent l'acquisition de ces substances et les détails de leur utilisation, lesdits enregistrements devant être conservés pendant au moins deux ans après la dernière utilisation qui y aura été congnée ; et

f) interdire l'exportation et l'importation de ces substances sauf lorsque l'exportateur et l'importateur seront l'un et l'autre l'autorité ou l'administration compétente du pays ou de la région exportateurs et importateurs, respectivement, ou d'autres personnes ou

entreprises que les autorités compétentes de leurs pays ou régions auront expressément autorisées à cet effet. Les exigences prévues au paragraphe 1 de l'article 12 en ce qui concerne les autorisations d'exportation et d'importation pour les substances du Tableau II s'appliqueront également aux substances du Tableau I.

## ARTICLE 8

### Licences

1. Les Parties exigeront une licence ou autre mesure de contrôle similaire pour la fabrication, le commerce (y compris le commerce d'exportation et d'importation) et la distribution des substances des Tableaux II, III et IV.

2. Les Parties :

a) exerceront une surveillance sur toutes les personnes et entreprises dûment autorisées se livrant à la fabrication, au commerce (y compris le commerce d'exportation et d'importation) ou à la distribution des substances visées au paragraphe 1;

b) soumettront à un régime de licence ou autre mesure de contrôle similaire les établissements et les locaux dans lesquels cette fabrication, ce commerce ou cette distribution peuvent se faire ; et

c) feront en sorte que des mesures de sécurité soient prises pour ces établissements et ces locaux, de manière à prévenir les vols ou autres détournements de stocks.

3. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 du présent article concernant le régime de licence ou autres mesures de contrôle similaires ne s'appliqueront pas nécessairement aux personnes dûment autorisées à exercer des fonctions thérapeutiques ou scientifiques et agissant dans l'exercice de ces fonctions.

4. Les Parties exigeront que toutes les personnes à qui des licences sont délivrées en application de la présente Convention ou qui possèdent des autorisations équivalentes conformément aux dispositions prévues au paragraphe 1 du présent article ou à l'alinéa b) de l'article 7 soient dûment qualifiées pour appliquer effectivement et fidèlement les dispositions des lois et règlements adoptés en exécution de la présente Convention.

## ARTICLE 9

### Ordonnances médicales

1. Les Parties exigeront que les substances des Tableaux II, III et IV ne soient fournies ou dispensées pour être utilisées par des particuliers que sur ordonnance médicale, sauf dans les cas où des particuliers peuvent légalement obtenir, utiliser, dispenser ou administrer ces substances dans l'exercice dûment autorisé de fonctions thérapeutiques ou scientifiques.

2. Les Parties prendront les mesures nécessaires pour que les ordonnances prescrivant des substances des Tableaux II, III et IV soient délivrées conformément à la pratique médicale et soumises, en ce qui concerne notamment le nombre des renouvellements possibles et la durée de leur validité, à une réglementation qui assure la protection de la santé et de l'intérêt publics.

3. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1, une Partie peut si, à son avis, la situation locale l'exige et dans les conditions qu'elle pourra prescrire, y compris en matière d'enregistrement, autoriser les pharmaciens sous licence ou tous autres distributeurs de détail sous licence désignés par les autorités chargées de la santé publique dans son pays ou une partie de celui-ci, à fournir, à leur discrétion et sans ordonnance, pour être utilisés par des particuliers dans des cas exceptionnels et à des fins médicales, de petites quantités de substances des Tableaux III et IV, dans les limites que les Parties définiront.

## ARTICLE 10

### Mises en garde à porter sur le conditionnement et annonces publicitaires

1. Chaque Partie exigera, compte tenu des réglementations ou recommandations pertinentes de l'Organisation mondiale de la santé, que soient indiqués sur les étiquettes, lorsqu'il sera possible de le faire et de toute façon sur la notice accompagnant le conditionnement pour la distribution au détail des substances psychotropes, le mode d'emploi ainsi que les précautions à prendre et les mises en garde qui sont nécessaires, à son avis, pour la sécurité de l'utilisateur.

2. Chaque Partie, tenant dûment compte des dispositions de sa constitution, interdira les annonces publicitaires ayant trait aux substances psychotropes et destinées au grand public.

## ARTICLE 11

### Enregistrement

1. Les Parties exigeront que, pour les substances du Tableau I, les fabricants et toutes autres personnes autorisées en vertu de l'article 7 à faire le commerce de ces substances et à les distribuer procèdent à l'enregistrement, dans les conditions déterminées par chaque Partie, de manière à faire apparaître, de façon précise, les quantités fabriquées ou détenues en stock ainsi que pour chaque acquisition et pour chaque cession, la quantité, la date et les noms du fournisseur et de l'acquéreur.

2. Les Parties exigeront que, pour les substances des Tableaux II et III, les fabricants, les distributeurs de gros, les exportateurs et les importateurs procèdent à l'enregistrement dans les conditions déterminées par chaque Partie, de manière à faire apparaître, de façon précise, les quantités fabriquées ainsi que, pour chaque acquisition et pour chaque cession, la quantité, la date et les noms du fournisseur et de l'acquéreur.

3. Les Parties exigeront que, pour les substances du Tableau II, les distributeurs de détail, les établissements hospitaliers, les centres de traitement et les institutions scientifiques procèdent à l'enregistrement dans les conditions déterminées pour chaque Partie, de manière à faire apparaître, de façon précise, pour chaque acquisition et pour chaque cession, la quantité, la date et les noms du fournisseur et de l'acquéreur.

4. Les Parties veilleront, par des méthodes appropriées et en tenant compte des pratiques professionnelles et commerciales qui leur sont propres, à ce que les infor-

mations relatives à l'acquisition et à la cession de substances du Tableau III par des distributeurs de détail, des établissements hospitaliers, des centres de traitement et des institutions scientifiques puissent être facilement consultés.

5. Les Parties exigeront que, pour les substances du Tableau IV, les fabricants, les exportateurs et les importateurs procèdent à l'enregistrement, dans les conditions déterminées par chaque Partie, de manière à faire apparaître les quantités fabriquées, exportées et importées.

6. Les Parties exigeront des fabricants de préparations exemptées conformément au paragraphe 3 de l'article 3 qu'ils enregistrent la quantité de chaque substance psychotrope utilisée dans la fabrication d'une préparation exemptée, la nature et la quantité totale de la préparation exemptée fabriquée à partir de cette substance, que les mentions relatives à la première cession de ladite préparation.

7. Les Parties veilleront à ce que les enregistrements et les informations visées au présent article et qui sont nécessaires à l'établissement des rapports prévus à l'article 16, soient conservés pendant deux ans au moins.

#### ARTICLE 12

##### Dispositions relatives au commerce international

1.a) Toute Partie autorisant l'exportation ou l'importation de substances du Tableau I ou II doit exiger qu'une autorisation d'importation ou d'exportation distincte, rédigée sur un formulaire d'un modèle établi par la Commission, soit obtenue pour chaque exportation ou importation, qu'il s'agisse d'une ou de plusieurs substances.

b) Cette autorisation doit comporter la dénomination commune internationale de la substance ou, en l'absence d'une telle dénomination, de la désignation de la substance dans le Tableau, la quantité à exporter ou importer, la forme pharmaceutique, le nom et l'adresse de l'exportateur et de l'importateur, et la période au cours de laquelle l'exportation ou l'importation doit avoir lieu. Si la substance est exportée ou importée sous forme de préparation, le nom de la préparation, s'il en existe un, sera aussi indiqué. L'autorisation d'exportation doit aussi indiquer le numéro et la date du certificat d'importation, et spécifier l'autorité qui l'a délivré.

c) Avant de délivrer une autorisation d'exportation les Parties exigeront une autorisation d'importation délivrée par les autorités compétentes du pays ou de la région importateurs et attestant que l'importation de la substance ou des substances dont il est question est approuvée, et cette autorisation sera produite par la personne ou l'établissement demandant l'autorisation d'exportation.

d) Une copie de l'autorisation d'exportation sera jointe à chaque envoi, et le gouvernement qui délivre l'autorisation d'exportation en adressera une copie au gouvernement du pays ou de la région importateurs.

e) Lorsque l'importation a été effectuée, le gouvernement du pays ou de la région importateurs renverra au gouvernement du pays ou de la région exportateurs

l'autorisation d'exportation avec une attestation certifiant la quantité effective importée

2. a) Les Parties exigeront que, pour chaque exportation de substance du Tableau III, les exportateurs établissent en trois exemplaires une déclaration, rédigée sur un formulaire d'un modèle établi par la Commission, contenant les renseignements suivants :

i) le nom et l'adresse de l'exportateur et de l'importateur ;

ii) La dénomination commune internationale ou, en l'absence d'une telle dénomination, la désignation de la substance dans le Tableau ;

iii) La quantité de la substance et la forme pharmaceutique sous laquelle la substance est exportée, et, si c'est sous la forme d'une préparation, le nom de cette préparation, s'il existe ; et

iv) la date d'envoi.

b) Les exportateurs fourniront aux autorités compétentes de leur pays ou de leur région deux exemplaires de cette déclaration. Ils joindront le troisième exemplaire à leur envoi.

c) La Partie du territoire de laquelle une substance du Tableau III a été exportée devra, aussitôt que possible mais au plus tard quatre-vingt-dix jours après la date d'envoi, transmettre aux autorités compétentes du pays ou de la région importateurs, sous pli recommandé avec accusé de réception, un exemplaire de la déclaration reçue de l'exportateur.

d) Les Parties pourront exiger que, dès réception du colis, l'importateur adresse aux autorités compétentes de son pays ou de sa région l'exemplaire qui accompagne l'envoi dûment endossé, en indiquant les quantités reçues et la date de réception.

3. Les substances des tableaux I et II seront en outre soumises aux dispositions ci-après :

a) Les Parties exerceront dans les ports francs et les zones franches la même surveillance et le même contrôle que dans les autres parties de leur territoire, étant entendu, toutefois, qu'elles pourront appliquer un régime plus sévère.

b) Les exportations sous forme d'envois adressés à une banque au compte d'une personne différente de celle dont le nom figure sur l'autorisation d'exportation ou à une boîte postale seront interdites.

c) Les exportations de substances du Tableau I sous forme d'envois adressés à un entrepôt de douane seront interdites. Les exportations de substances du Tableau II sous forme d'envois adressés à un entrepôt de douane seront interdites, sauf si le Gouvernement du pays importateur précise, sur le certificat d'importation produit par la personne ou l'établissement qui demande l'autorisation d'exportation, qu'il a approuvé l'importation de l'envoi afin que celui-ci soit déposé dans un entrepôt de douane. En pareil cas, l'autorisation d'exportation précisée que l'envoi est effectué à cette fin. Tout retrait de l'entrepôt de douane sera subordonné à la présentation d'un permis émanant des autorités dont relève l'entrepôt, et, dans le cas d'un envoi à destination de l'étranger, il

sera assimilé à une exportation nouvelle au sens de la présente Convention.

d) Les envois entrant sur le territoire d'une Partie ou en sortant sans être accompagnés d'une autorisation d'exportation seront retenus par les autorités compétentes.

e) Une Partie n'autorisera pas le passage en transit sur son territoire en direction d'un autre pays, d'un envoi quelconque de ces substances que cet envoi soit ou non déchargé du véhicule qui le transporte sauf si la copie de l'autorisation d'exportation pour cet envoi est présentée aux autorités compétentes de ladite Partie.

f) Les autorités compétentes d'un pays ou d'une région quelconque à travers lesquels le passage d'un envoi de ces substances est autorisé prendront toutes les mesures nécessaires pour empêcher le déroutement dudit envoi vers une destination autre que celle qui figure sur la copie de l'autorisation d'exportation jointe à l'envoi, à moins que le Gouvernement du pays ou de la région à travers lesquels ledit envoi s'effectue n'autorise ce déroutement. Le Gouvernement de ce pays ou de cette région de transit traitera toute demande de déroutement comme s'il s'agissait d'une exportation du pays ou de la région de transit vers le pays ou la région de la nouvelle destination. Si le déroutement est autorisé, les dispositions de l'alinéa e) du paragraphe I s'appliqueront également entre le pays ou la région de transit et le pays ou la région d'où l'envoi a primitivement été exporté.

g) Aucun envoi de ces substances en transit ou déposé dans un entrepôt de douane ne peut être soumis à un traitement quelconque qui modifierait la nature des substances. L'emballage ne peut être modifié sans l'agrément des autorités compétentes.

h) Les dispositions des alinéas e) à g) relatives au transit de ces substances sur le territoire d'une Partie ne sont pas applicables si l'envoi est transporté par la voie aérienne à condition que l'aéronef n'atterrisse pas dans le pays ou la région de transit. Si l'aéronef atterrit dans ce pays ou cette région, ces dispositions s'appliqueront dans la mesure où les circonstances l'exigent.

i) Les dispositions du présent paragraphe ne portent pas préjudice à celles de tout accord international qui limite le contrôle pouvant être exercé par toute Partie sur ces substances en transit

#### ARTICLE 13

##### Interdiction et restrictions à l'exportation et à l'importation

1. Une Partie peut notifier à toutes les autres Parties par l'intermédiaire du Secrétaire général qu'elle interdit l'importation dans son pays ou dans l'une de ses régions d'une ou plusieurs substances du Tableau II, III ou IV, spécifiées dans sa notification. Dans cette notification, elle indiquera le nom donné à la substance dans le Tableau II, III ou IV.

2. Si une Partie a reçu une notification d'interdiction comme prévu au paragraphe I, elle prendra les mesures nécessaires pour qu'aucune des substances spécifiées dans

ladite notification ne soit exportée vers le pays ou l'une des régions de la Partie qui a fait la notification.

3. Nonobstant les dispositions des paragraphes précédents, une Partie qui a fait une notification conformément au paragraphe I peut, en délivrant dans chaque cas un permis spécial d'importation, autoriser l'importation de quantités déterminées des substances en question ou de préparations qui en contiennent. L'autorité du pays importateur qui aura délivré le permis spécial d'importation l'adressera en deux exemplaires, qui porteront le nom et l'adresse de l'importateur et de l'exportateur, à l'autorité compétente du pays ou de la région exportateurs, qui pourra alors autoriser l'exportateur à faire l'expédition. Celle-ci sera accompagnée d'un exemplaire du permis spécial d'importation dûment visé par l'autorité compétente du pays ou de la région exportateurs.

#### ARTICLE 14

##### Dispositions spéciales concernant le transport des substances psychotropes dans les troussees de premiers secours des navires, aéronefs ou autres moyens de transport public effectuant des parcours internationaux

1. Le transport international par navires, aéronefs ou autres moyens de transport public international, tels que les trains et autocars internationaux, de quantités limitées de substances du Tableau II, III ou IV susceptibles d'être nécessaires pendant le voyage pour l'administration des premiers secours et pour les cas d'urgence ne sera pas considéré comme une exportation, une importation ou un transit au sens de la présente Convention.

2. Des précautions appropriées seront prises par le pays d'immatriculation pour empêcher l'usage indu des substances mentionnées au paragraphe I ou leur détournement à des fins illicites. La Commission recommandera ces précautions en consultation avec les organisations internationales compétentes.

3. Les substances transportées par navires, aéronefs ou autres moyens de transport public international, tels que les trains et autocars internationaux, conformément aux dispositions du paragraphe I, seront soumises aux lois, règlements, permis et licences du pays d'immatriculation, sans préjudice du droit des autorités locales compétentes de procéder à des vérifications, inspections et autres opérations de contrôle à bord de ces moyens de transport. L'administration de ces substances en cas d'urgence ne sera pas considérée comme contrevenant aux dispositions du paragraphe I de l'article 9.

#### ARTICLE 15

##### Inspection

Les Parties institueront un système d'inspection des fabricants, des exportateurs, des importateurs et des distributeurs de gros et de détail de substances psychotropes, ainsi que des institutions médicales et scientifiques qui utilisent ces substances. Elles prévoiront des inspections aussi fréquentes qu'elles le jugeront nécessaire des locaux, des stocks et des enregistrements.

## ARTICLE 16

**Renseignements à fournir par les Parties**

1. Les Parties fourniront au Secrétaire général les renseignements que la Commission peut demander en tant que nécessaires pour l'exercice de ses fonctions, et notamment un rapport annuel ayant trait au fonctionnement de la Convention sur leurs territoires et contenant des renseignements sur :

a) les modifications importantes apportées à leurs lois et règlements relatifs aux substances psychotropes ; et

b) les faits particulièrement significatifs qui se seront produits sur leurs territoires en matières d'abus et de trafic illicite des substances psychotropes.

2. Les Parties communiqueront d'autre part au Secrétaire général les noms et adresses des autorités gouvernementales mentionnées à l'alinéa f) de l'article 7, à l'article 12 et au paragraphe 3 de l'article 13. Le Secrétaire général diffusera ces renseignements à toutes les Parties.

3. Les Parties adresseront au Secrétaire général, dans les plus brefs délais, un rapport sur les cas de trafic illicite de substances psychotropes et de saisie de substances faisant l'objet de ce trafic illicite, lorsque ces cas leur paraîtront importants en raison :

a) des tendances nouvelles mises en évidence ;

b) des quantités en cause ;

c) de la lumière qu'elles jettent sur les sources d'approvisionnement ; ou

d) des méthodes employées par les trafiquants illicites.

Des copies du rapport seront communiquées conformément à l'alinéa b) de l'article 21.

4. Les Parties fourniront à l'Organe des rapports statistiques annuels, en utilisant à cet effet les formulaires établis par l'Organe. Ces rapports porteront :

a) en ce qui concerne chacune des substances des Tableaux I et II, sur les quantités fabriquées, exportées à destination de et importées en provenance de chaque pays ou région, ainsi que sur les stocks détenus par les fabricants ;

b) en ce qui concerne chacune des substances des Tableaux III et IV, sur les quantités fabriquées, ainsi que sur les quantités totales exportées et importées ;

c) en ce qui concerne chacune des substances des Tableaux II et III, sur les quantités utilisées pour la fabrication de préparations exemptées ; et

d) en ce qui concerne chacune des substances inscrites à un Tableau autre que le Tableau I, sur les quantités employées à des fins industrielles, conformément aux dispositions de l'alinéa b) de l'article 4. Les quantités fabriquées qui sont visées aux alinéas a) et b) du présent paragraphe ne comprennent pas les quantités de préparations fabriquées.

5. Une Partie fournira à l'Organe, sur sa demande, des renseignements statistiques supplémentaires ayant trait à des périodes à venir sur les quantités de telle ou

telle substance des Tableaux III et IV exportées à destination de chaque pays ou région et importées en provenance de chaque pays ou région. Cette Partie pourra demander à l'Organe de donner un caractère confidentiel tant à sa demande de renseignements qu'aux renseignements fournis en vertu du présent paragraphe.

6. Les Parties fourniront les renseignements mentionnés dans les paragraphes 1 et 4 de la manière et aux dates que la Commission ou l'Organe pourra fixer.

## ARTICLE 17

**Fonctions de la Commission**

1. La Commission peut examiner toutes les questions ayant trait aux buts de la présente Convention et à l'application de ses dispositions et faire des recommandations à cet effet.

2. Les décisions de la Commission prévues à l'article 2 et à l'article 3 seront prises à la majorité des deux tiers des membres de la Commission.

## ARTICLE 18

**Rapports de l'Organe**

1. L'Organe établit sur ses travaux des rapports annuels dans lesquels figurent une analyse des renseignements statistiques dont il dispose et, dans les cas appropriés, un exposé des explications que les gouvernements ont pu fournir ou ont été requis de fournir, ainsi que toute observation et recommandation que l'Organe peut vouloir formuler. L'Organe peut également faire tous rapports supplémentaires qu'il peut juger nécessaires. Les rapports sont présentés au Conseil par l'intermédiaire de la Commission qui peut formuler les observations qu'elle juge opportunes.

2. Les rapports de l'Organe sont communiqués aux Parties et publiés ultérieurement par le Secrétaire général. Les Parties autorisent la libre distribution de ces rapports.

## ARTICLE 19

**Mesures à prendre par l'Organe pour assurer l'exécution des dispositions de la Convention**

1. a) Si, après examen des renseignements adressés à l'Organe par les gouvernements ou des renseignements communiqués par des organes des Nations Unies, l'Organe a motif de croire que les buts de la présente Convention sont sérieusement compromis du fait qu'un pays ou une région n'exécute pas ses dispositions, l'Organe a le droit de demander des explications au Gouvernement du pays ou de la région intéressés. Sous réserve du droit qu'il possède d'appeler l'attention des Parties, du Conseil et de la Commission sur la question visée à l'alinéa c), l'Organe considérera comme confidentielle une demande de renseignements ou une explication fournie par un gouvernement conformément au présent alinéa.

b) Après avoir agi conformément à l'alinéa a), l'Organe peut, s'il juge nécessaire de le faire, demander au Gouvernement intéressé de prendre les mesures cor-

rectives qui, en raison des circonstances, peuvent paraître nécessaires pour assurer l'exécution des dispositions de la présente Convention.

c) Si l'Organe constate que le Gouvernement intéressé n'a pas donné des explications satisfaisantes lorsqu'il a été invité à le faire conformément à l'alinéa a), ou a négligé d'adopter toute mesure corrective qu'il a été invité à prendre conformément à l'alinéa b), il peut appeler l'attention des Parties, du Conseil et de la Commission sur la question.

2. Lorsqu'il appelle l'attention des Parties, du Conseil et de la Commission sur une question conformément à l'alinéa c) du paragraphe 1, l'Organe peut, s'il juge une telle mesure nécessaire, recommander aux Parties d'arrêter l'exportation de substances psychotropes à destination du pays ou de la région intéressés ou l'importation de substances psychotropes en provenance de ce pays ou de cette région, ou à la fois l'exportation et l'importation, soit pour une période déterminée, soit jusqu'à ce que la situation dans ce pays ou cette région lui donne satisfaction. L'Etat intéressé a le droit de porter la question devant le Conseil.

3. L'Organe a le droit de publier un rapport sur toute question visée par les dispositions du présent article, et de le communiquer au Conseil qui le transmettra à toutes les Parties. Si l'Organe publie dans ce rapport une décision prise en vertu du présent article ou des renseignements concernant cette décision, il doit également publier l'avis du Gouvernement intéressé si celui-ci le demande.

4. Dans les cas où une décision de l'Organe publiée conformément au présent article n'a pas été prise à l'unanimité, l'opinion de la minorité doit être exposée.

5. Tout Etat sera invité à se faire représenter aux séances de l'Organe au cours desquelles est examinée une question l'intéressant directement aux termes du présent article.

6. Les décisions de l'Organe prises en vertu du présent article doivent être adoptées à la majorité des deux tiers du nombre total des membres de l'Organe.

7. Les dispositions des paragraphes précédents s'appliqueront également si l'Organe a motif de croire que les buts de la présente Convention sont sérieusement compromis du fait d'une décision prise par une Partie en vertu des dispositions du paragraphe 7 de l'article 2.

## ARTICLE 20

### Mesures contre l'abus des substances psychotropes

1. Les Parties prendront toutes les mesures susceptibles de prévenir l'abus des substances psychotropes et assurer le prompt dépistage ainsi que le traitement, l'éducation, la post-cure, la réadaptation et la réintégration sociale des personnes intéressées ; elles coordonneront leurs efforts à cette fin.

2. Les Parties favoriseront, autant que possible, la formation d'un personnel pour assurer le traitement, la post-cure, la réadaptation et la réintégration sociale des personnes qui abusent de substances psychotropes.

3. Les Parties aideront les personnes qui en ont besoin dans l'exercice de leur profession à acquérir la connaissance des problèmes posés par l'abus des substances psychotropes et par sa prévention, et elles développeront aussi cette connaissance parmi le grand public s'il y a lieu de craindre que l'abus de ces substances ne se répande très largement.

## ARTICLE 21

### Lutte contre le trafic illicite

Compte dûment tenu de leurs régimes constitutionnel, juridique et administratif, les Parties:

a) assureront sur le plan national la coordination de l'action préventive et répressive contre le trafic illicite; à cette fin elles pourront utilement désigner un service approprié chargé de cette coordination ;

b) s'assisteront mutuellement dans la lutte contre le trafic illicite des substances psychotropes, et en particulier transmettront immédiatement aux autres Parties directement intéressées, par la voie diplomatique ou par l'intermédiaire des autorités compétentes qu'elles auront désignées à cet effet, copie de tout rapport qu'elles auraient adressé au Secrétaire général en vertu de l'article 16 à la suite de la découverte d'une affaire de trafic illicite ou d'une saisie ;

c) coopéreront étroitement entre elles et avec les organisations internationales compétentes dont elles sont membres afin de mener une lutte coordonnée contre le trafic illicite ;

d) veilleront à ce que la coopération internationale des services appropriés se réalise par des voies rapides ; et

e) s'assureront que, lorsque des pièces de procédure sont transmises entre des pays pour l'exercice d'une action judiciaire, la transmission soit effectuée par des voies rapides à l'adresse des instances désignées par les Parties ; cette disposition ne porte pas atteinte au droit des Parties de demander que les pièces de procédure leur soient envoyées par la voie diplomatique.

## ARTICLE 22

### Dispositions pénales

1. a) Sous réserve de ses dispositions constitutionnelles, chaque Partie considérera comme une infraction punissable tout acte commis intentionnellement qui contrevient à une loi ou à un règlement adopté en exécution de ses obligations découlant de la présente Convention, et prendra les mesures nécessaires pour que les infractions graves soient dûment sanctionnées, par exemple par une peine d'emprisonnement ou une autre peine privative de liberté.

b) Nonobstant les dispositions figurant à l'alinéa précédent, lorsque des personnes utilisant de façon abusive des substances psychotropes auront commis ces infractions, les Parties pourront, au lieu de les condamner ou de prononcer une sanction pénale à leur encontre, ou comme complément de la sanction pénale,

soumettre ces personnes à des mesures de traitement, d'éducation, de post-cure, de réadaptation et de réintégration sociale, conformément aux dispositions du paragraphe I de l'article 20.

2. Sous réserve des dispositions constitutionnelles, du système juridique et de la législation nationale de chaque Partie :

a) i) si une suite d'actes qui sont liés entre eux et qui constituent des infractions en vertu du paragraphe I ci-dessus a été commise dans des pays différents, chacun de ces actes sera considéré comme une infraction distincte ;

ii) la participation intentionnelle à l'une quelconque desdites infractions, l'association ou l'entente en vue de la commettre ou la tentative de la commettre, ainsi que les actes préparatoires et les opérations financières intentionnellement accomplis, relatifs aux infractions mentionnées dans le présent article, constitueront des infractions passibles des peines prévues au paragraphe I ;

iii) les condamnations prononcées à l'étranger pour ces infractions seront prises en considération aux fins d'établissement de la récidive ; et

iv) les infractions graves précitées, quelles soient commises par des nationaux ou des étrangers, seront poursuivies par la Partie sur le territoire de laquelle l'infraction a été commise ou par la Partie sur le territoire de laquelle le délinquant se trouve si l'extradition n'est pas compatible avec la législation de la Partie à laquelle la demande est adressée et si le délinquant n'a pas déjà été poursuivi et jugé.

b) Il est souhaitable que les infractions mentionnées au paragraphe I et dans la partie ii) de l'alinéa a) du paragraphe 2 soient considérées comme des cas d'extradition aux termes de tout traité d'extradition conclu ou à conclure entre des Parties, et soient reconnues comme cas d'extradition entre elles par les Parties qui ne subordonnent pas l'extradition à l'existence d'un traité ou à la réciprocité, étant entendu, toutefois, que l'extradition sera accordée conformément à la législation de la Partie à qui la demande d'extradition est adressée et que ladite Partie aura le droit de refuser de procéder à l'arrestation du délinquant ou de refuser d'accorder son extradition si les autorités compétentes considèrent que l'infraction n'est pas suffisamment grave.

3. Toute substance psychotrope, toute autre substance et tout matériel utilisés ou qu'il était envisagé d'utiliser pour commettre l'une quelconque des infractions visées aux paragraphes I et 2, pourront être saisis et confisqués.

4. Aucune disposition du présent article ne portera atteinte aux dispositions de la législation nationale d'une Partie en matière de compétence.

5. Aucune disposition du présent article ne portera atteinte au principe selon lequel les infractions auxquelles il se réfère seront définies, poursuivies et punies conformément à la législation nationale de chacune des Parties.

#### ARTICLE 23

*Application de mesures de contrôle, plus sévères que celles qu'exige la Convention*

Les Parties pourront adopter des mesures de contrôle plus strictes ou plus sévères que celles qui sont prévues par la présente Convention si elles le jugent opportun ou nécessaire pour la protection de la santé et de l'intérêt publics.

#### ARTICLE 24

*Dépenses des organes internationaux encourues pour l'administration des dispositions de la Convention*

Les dépenses de la Commission et de l'organe pour l'exécution de leurs fonctions respectives en vertu de la présente Convention seront assumées par l'Organisation des Nations Unies dans les conditions qui seront déterminées par l'Assemblée générale. Les Parties qui ne sont pas Membres de l'Organisation des Nations Unies contribueront à ces dépenses, l'Assemblée générale fixant périodiquement, après avoir consulté les gouvernements de ces Parties, le montant des contributions qu'elle jugera équitable.

#### ARTICLE 25

*Procédure d'admission, de signature, de ratification et d'adhésion*

1. Les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies, les Etats non membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres d'une institution spécialisée des Nations Unies ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique, ou qui sont Parties au Statut de la Cour internationale de Justice, ainsi que tout autre Etat invité par le Conseil, peuvent devenir Parties à la présente Convention :

- a) en la signant ; ou
- b) en la ratifiant après l'avoir signée sous réserve de ratification ; ou
- c) en y adhérant.

2. La présente Convention sera ouverte à la signature jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 1972 inclus. Elle sera ensuite ouverte à l'adhésion.

3. Les instruments de ratification ou d'adhésion seront déposés auprès du secrétaire général.

#### ARTICLE 26

*Entrée en vigueur*

1. La présente Convention entrera en vigueur quatre-vingt-dix jours après que quarante des Etats visés au paragraphe I de l'article 25 l'aient signée sans réserve de ratification ou aient déposé leurs instruments de ratification ou d'adhésion.

2. Pour tout autre Etat qui signe sans réserve de ratification, ou qui dépose un instrument de ratification ou d'adhésion après la date de la dernière signature ou du dernier dépôt visés au paragraphe précédent, la présente Convention entrera en vigueur quatre-vingt-dix jours après la date de sa signature ou du dépôt de son instrument de ratification ou d'adhésion.

#### ARTICLE 27

*Application territoriale*

La présente Convention s'appliquera à tous les territoires non métropolitains qu'une Partie représente sur le plan internationale, sauf si le consentement préalable d'un tel territoire est nécessaire en vertu soit de la Constitution de la Partie ou du territoire intéressé, soit de la coutume. En ce cas, la Partie s'efforcera d'obtenir dans le plus bref délai le consentement du territoire qui est nécessaire et, lorsque ce consentement aura été obtenu, elle le notifiera au secrétaire général. La présente Convention s'appliquera au territoire

ou aux territoires désignés par ladite notification, dès la date de la réception de cette dernière par le secrétaire général. Dans les cas où le consentement préalable du territoire non métropolitain n'est pas nécessaire, la Partie intéressée déclarera, au moment de la signature, de la ratification ou de l'adhésion, à quel territoire ou territoires non métropolitains s'applique la présente Convention.

#### ARTICLE 28

##### *Régions aux fins de la présente Convention*

1. Toute Partie peut notifier au Secrétaire général qu'aux fins de la présente Convention, son territoire est divisé en deux ou plusieurs régions, ou que deux ou plusieurs de ses régions sont groupées en une seule.

2. Deux ou plusieurs Parties peuvent notifier au Secrétaire général qu'à la suite de l'institution d'une union douanière entre elles, ces Parties constituent une région aux fins de la présente Convention.

3. Toute notification faite en vertu du paragraphe 1 ou 2 prendra effet au 1<sup>er</sup> janvier de l'année qui suivra celle où ladite notification aura été faite.

#### ARTICLE 29

##### *Dénonciation*

1. A l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la date de l'entrée en vigueur de la présente Convention, toute Partie pourra, en son nom ou nom d'un territoire qu'elle représente sur le plan international et qui a retiré le consentement donné en vertu de l'article 27 dénoncer la présente Convention en déposant un instrument à cet effet auprès du Secrétaire général.

2. Si le Secrétaire général reçoit la dénonciation avant le 1<sup>er</sup> juillet ou à cette date, elle prendra effet le 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivante ; si la dénonciation est reçue après le 1<sup>er</sup> juillet, elle prendra effet comme si elle avait été reçue l'année suivante avant le 1<sup>er</sup> juillet ou à cette date.

3. La présente Convention viendra à expiration si, par suite de dénonciations notifiées conformément aux dispositions des paragraphes 1 et 2, les conditions de son entrée en vigueur prévues au paragraphe 1 de l'article 26 cessent d'être remplies.

#### ARTICLE 30

##### *Amendements*

1. Toute Partie pourra proposer un amendement à la présente Convention. Le texte dudit amendement et les raisons qui l'ont motivé seront communiqués au Secrétaire général qui les communiquera aux Parties et au Conseil. Le Conseil pourra décider soit :

a) de convoquer une conférence, conformément au paragraphe 4 de l'Article 62 de la Charte des Nations Unies, en vue d'étudier l'amendement proposé ; soit

b) de demander aux Parties si elles acceptent l'amendement proposé et aussi de les prier de présenter éventuellement au Conseil leurs observations sur cette proposition.

2. Si un projet d'amendement distribué conformément à l'alinéa b) du paragraphe 1 n'a été rejeté par aucune Partie dans les dix-huit mois qui suivent sa communication, il entrera immédiatement en vigueur. Si toutefois il est rejeté par une Partie, le Conseil pourra décider, compte tenu des

observations des Parties, s'il convient de convoquer une conférence chargée d'étudier ledit amendement.

#### ARTICLE 31

##### *Différends*

1. S'il s'élève entre deux ou plusieurs Parties un différend concernant l'interprétation ou l'application de la présente Convention, lesdites Parties se consulteront en vue de régler ce différend par voie de négociation, d'enquête, de médiation, de conciliation, d'arbitrage, de recours à des organismes régionaux, par voie judiciaire ou par d'autres moyens pacifiques de leur choix.

2. Tout différend de ce genre qui n'aura pas été réglé par les moyens prévus au paragraphe 1 sera soumis, à la demande de l'une des parties au différend, à la Cour internationale de Justice.

#### ARTICLE 32

##### *Réserves*

1. Aucune réserve n'est autorisée en dehors des réserves faites conformément aux paragraphes 2, 3 et 4 du présent article.

2. Tout Etat peut, au moment de la signature, de la ratification ou de l'adhésion, faire des réserves sur les dispositions suivantes de la présente Convention :

- a) article 19, paragraphes 1 et 2 ;
- b) article 27 ; et
- c) article 31.

3. Tout Etat qui désire devenir Partie à la Convention, mais qui veut être autorisé à faire des réserves autres que celles qui sont énumérées aux paragraphes 2 et 4, peut aviser le Secrétaire général de cette intention. A moins qu'à l'expiration de douze mois après la date de la communication de la réserve en question par le Secrétaire général, un tiers des Etats qui ont signé sans réserve de ratification ou ratifié la Convention ou y ont adhéré avant la fin de ladite période n'aient élevé des objections contre elle, elle sera considérée comme autorisée, étant entendu toutefois que les Etats qui auront élevé des objections contre cette réserve n'auront pas à assumer à l'égard de l'Etat qui l'a formulée l'obligation juridique découlant de la présente Convention, sur laquelle porte la réserve.

4. Tout Etat sur le territoire duquel poussent à l'état sauvage des plantes contenant des substances psychotropes du Tableau I utilisées traditionnellement par certains groupes restreints bien déterminés à l'occasion de cérémonies magiques ou religieuses, peut, au moment de la signature de la ratification ou de l'adhésion, faire des réserves concernant ces plaintes sur les dispositions de l'article 7, sauf sur celles relatives au commerce international.

5. L'Etat qui aura fait des réserves pourra à tout moment et par voie de notification écrite au Secrétaire général retirer tout ou partie de ses réserves.

#### ARTICLE 33

##### *Notifications*

Le Secrétaire général notifiera à tous les Etats mentionnés au paragraphe 1 de l'article 25 :

a) les signatures, ratifications ou adhésions conformément à l'article 25 ;

b) la date à laquelle la présente Convention entrera en vigueur conformément à l'article 26 ;

c) les dénonciations conformément à l'article 29 ; et

d) les déclarations et notifications conformément aux articles 27, 28, 30 et 32.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment autorisés, ont signé la présente Convention au nom de leurs Gouvernements respectifs.

FAIT à Vienne, le vingt et un février mil neuf cent soixante et onze, en un seul exemplaire, en anglais, chinois, espagnol, français et russe, les cinq textes faisant également foi. La Convention sera déposée auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies qui en transmettra des copies certifiées conformes à tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies et aux autres Etats visés au paragraphe 1 de l'article 25.

#### LISTES DES SUBSTANCES FIGURANT AUX TABLEAUX X

##### LISTE DES SUBSTANCES FIGURANT AU TABLEAU I

DCI	Autres noms communs ou vulgaires	Désignation chimique
1.	DET	N, N-diéthyltryptamine
2.	DMHP	hydroxy-1 (diméthyl-1,2 heptyl)-3 tétrahydro-7,8,9,10 triméthyl-6, 6, 9 6H-dibenzo /B, D/ pyranne
3.	DMT	N, N-diméthyltryptamine
4. (+) —	LYSERGIDE LSD, LSD-25	(+) — N, N-diéthyllysergamide (diéthylamide de l'acide dextrolysergique)
5.	mescaline	triméthoxy-3,4,5 phénéthylamine
6.	parahexyl	hydroxy-1 N-hexyl-3 tétrahydro-7,8,9,10 triméthyl-6,6,9 6H-dibenzo /b, d/ pyranne
7.	psilocine, psilocin	(diméthylamine-2 éthyl)-3 hydroxy-4 indol
8.	PSILOCYBINE	dihydrogénophosphate de (diméthylamine-2 éthyl)-3 indolyle-4
9.	STP, DOM	amine-2 (diméthoxy-2,5 méthyl-4) phényl-1 propane
10.	tétrahydrocannabinols, tous les isomères	hydroxy-1 pentyl-3 tétrahydro-6a, 7, 10, 10a triméthyl-6, 6, 9 6H-dibenzo /B, D/ pyranne

\*/ Les noms figurant en majuscules dans la colonne de gauche sont des Dénominations communes internationales (DCI). A l'exception du (+) - LYSERGIDE les autres dénominations ou noms communs ne sont indiqués que si aucune DCI n'a encore été proposée.

##### LISTE DES SUBSTANCES FIGURANT AU TABLEAU II

DCI	Autres noms communs ou vulgaires	Désignation chimique
1.	AMPHETAMINE	(+) — amine-2 phényl-1 propane
2.	DEXAMPHETAMINE	(+) — amine-2 phényl-1 propane
3.	METHAMPHETAMINE	(+) — méthylamine-2 phényl-1 propane
4.	METHYLPHENIDATE	phényl-2 (pipéridyl-2) -2 acétate de méthyle
5.	PHENCYCLIDINE	(phényl-1 cyclohexyl) -1 pipéridine
6.	PHENMETRAZINE	méthyl-3 phényl-2 morphéline.

##### LISTE DES SUBSTANCES FIGURANT AU TABLEAU III

DCI	Autres noms communs ou vulgaires	Désignation chimique
1.	AMOBARBITAL	acide éthyl-5 (méthyl-3 butyl)-5 barbiturique
2.	CYCLOBARBITAL	acide (cyclohexène-1 yl-1)-5 éthyl-5 barbiturique
3.	GLUTETHIMIDE	éthyl-2 phényl-2 glutarimide
4.	PENTOBARBITAL	acide éthyl-5 (méthyl-1) butyl)-5 barbiturique
5.	SECOBARBITAL	acide allyl-5 (méthyl-1) butyl)-5 barbiturique.

##### LISTE DES SUBSTANCES FIGURANT AU TABLEAU IV

DCI	Autres noms communs ou vulgaires	Désignation chimique
1.	AMFEPRAMONE	(diéthylamine)-2 phényl-1 propione
2.	BARBITAL	acide diéthyl-5,5 barbiturique
3.	éthchlorvynel	éthylchlorovinyl-2 éthylnylcarbinol
4.	ETHINAMATE	carbamate d'éthynyl-1 cyclohexyle
5.	MEPROBAMATE	dicarbamate de méthyl-2 propyl-2 propanediol-1,3
6.	METHAQUALONE	méthyl-2 O-tolyl-3 3 H quinazolinone-4
7.	METHYLPHENOBARBITAL	acide éthyl-5 méthyl-1 phényl-5 barbiturique
8.	METHYPRYLONE	diéthyl-3,3 méthyl-5 pipéridinedione-2,4
9.	PHENOBARBITAL	acide éthyl-5 phényl-5 barbiturique
10.	PIPRADOL	diphényl-1,1 (pipéridyl-2) -1 méthanol
11.	SPA	(-)-diméthylamino - 1 diphényl-1,2 éthane.

DECRET No 76-103 du 30 juin 1976 ordonnant la publication de l'accord entre la République togolaise et la République Fédérale d'Allemagne relatif au transport aérien, signé à Bonn le 27 mai 1971.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE.

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères ;  
Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;  
Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967 portant désignation du président de la République ;  
Vu l'ordonnance n° 30 du 12 août 1975 autorisant la ratification de l'accord entre la République togolaise et la République Fédérale d'Allemagne relatif au transport aérien, signé à Bonn le 27 mai 1971 ;  
Le conseil des ministres entendu,

**DECRETE :**

Article premier — L'accord entre la République togolaise et la République Fédérale d'Allemagne relatif au transport aérien signé à Bonn le 27 mai 1971 et dont les instruments de ratification ont été échangés le 20 février 1976, sera publié au *Journal Officiel* de la République togolaise.

Art. 2 — Le ministre des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 30 juin 1976  
Gal. d'Armée Gnassingbé EYADEMA

ACCORD ENTRE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE  
ET LA REPUBLIQUE FEDERALE D'ALLEMAGNE  
RELATIF AU TRANSPORT AERIEN

La République togolaise

et

la République fédérale d'Allemagne

désireuses de favoriser le développement des transports aériens entre leurs territoires respectifs et de poursuivre dans la plus large mesure possible, la coopération internationale dans ce domaine,

désireuses d'appliquer à ces transports les principes et les dispositions de la Convention relative à l'Aviation Civile Internationale — Chicago, 7 décembre 1944, sont convenues de ce qui suit :

TITRE I — Généralités

Article premier — Les Parties Contractantes s'accordent l'une à l'autre les droits spécifiés au présent Accord en vue de l'établissement des relations aériennes civiles internationales énumérées dans un tableau de routes qui fera l'objet d'un échange de notes diplomatiques.

Art. 2 — Pour l'application du présent Accord :

a) l'expression « Autorités Aéronautiques » signifie :  
— en ce qui concerne la République fédérale d'Allemagne, le Ministre fédéral des transports,  
— en ce qui concerne la République togolaise, le Ministre des travaux publics, mines, transports, postes et télécommunications;

b) l'expression « entreprise désignée » signifie :

— l'entreprise de transports aériens qu'une Partie Contractante aura désignée par écrit à l'autre Partie Contractante conformément à l'article 12 du présent Accord.

Art. 3 — 1. Les aéronefs utilisés en trafic international par l'entreprise désignée d'une Partie Contractante ainsi que leurs équipements normaux, leurs réserves de carburants et lubrifiants, leurs provisions de bord (y compris les denrées

alimentaires, les boissons et tabacs) seront, à l'entrée sur le territoire de l'autre Partie Contractante, exonérés de tous droits de douane, frais d'inspection et autres droits ou taxes similaires, à condition que ces équipements et approvisionnements demeurent à bord des aéronefs jusqu'à leur réexportation. Les aéronefs restent soumis au contrôle éventuel du Service des Douanes.

2. Seront également exonérés de tous droits de douane, frais d'inspection et autres droits ou taxes similaires, à l'exception des redevances ou taxes représentatives de service rendu :

a) les provisions, équipements et autres objets consommables de bord de toute origine pris sur le territoire d'une Partie Contractante dans les limites fixées par les autorités de ladite Partie Contractante et embarqués sur les aéronefs assurant un service international de l'autre Partie Contractante;

b) les pièces de rechange importées sur le territoire de l'une des Parties Contractantes pour l'entretien ou la réparation des aéronefs, employés à la navigation internationale de l'entreprise désignée de l'autre Partie Contractante;

c) les carburants et lubrifiants destinés à l'avitaillement des aéronefs exploités en trafic international par l'entreprise désignée de l'autre Partie Contractante même lorsque ces approvisionnements doivent être utilisés sur la partie du trajet effectué au-dessus du territoire de la Partie Contractante sur lequel ils ont été embarqués.

Chaque Partie Contractante peut garder les marchandises indiquées ci-dessus sous contrôle douanier.

3. Les équipements normaux de bord, ainsi que les matériels et approvisionnements se trouvant à bord des aéronefs d'une Partie Contractante ne pourront être déchargés sur le territoire de l'autre Partie Contractante qu'avec le consentement des autorités douanières de ce territoire. En ce cas, ils pourront être placés sous la surveillance desdites autorités jusqu'à ce qu'ils soient réexportés ou qu'ils aient fait l'objet d'une déclaration de douane.

Art. 4 — Les certificats de navigabilité, les brevets d'aptitude et les licences délivrés ou validés par l'une des Parties Contractantes, et non périmés, seront reconnus valables par l'autre Partie Contractante aux fins d'exploitation des routes aériennes spécifiées au tableau de routes. Chaque Partie Contractante se réserve cependant le droit de ne pas reconnaître valable pour la circulation au-dessus de son propre territoire les brevets d'aptitude et licences délivrés à ses propres ressortissants par l'autre Partie Contractante.

Art. 5 — 1. Les lois et règlements de chaque Partie Contractante relatifs à l'entrée et à la sortie de son territoire des aéronefs employés à la navigation internationale ou relatifs à l'exploitation et à la navigation desdits aéronefs durant leur présence dans les limites de son territoire, s'appliqueront aux aéronefs de l'entreprise de l'autre Partie Contractante.

2. Les passagers, les équipages et les expéditeurs de marchandises seront tenus de se conformer soit personnellement, soit par l'intermédiaire d'un tiers agissant en leur nom et pour leur compte aux lois et règlements régissant, sur le territoire de chaque Partie Contractante, l'entrée, le séjour et la sortie des passagers, équipages ou marchandises, tels que ceux qui s'appliquent à l'entrée, aux formalités de congé, à l'immigration, aux douanes et aux mesures découlant des règlements sanitaires.

Art. 6 — Les redevances prélevées sur le territoire d'une Partie Contractante pour l'usage des aéroports et autres installations de navigation aérienne par les aéronefs de l'entreprise désignée par l'autre Partie Contractante n'excéderont pas celles qui sont perçues pour les aéronefs d'une entreprise nationale dans les services aériens internationaux similaires.

Art. 7 — Chaque Partie Contractante se réserve le droit de refuser à l'entreprise désignée par l'autre Partie Contractante l'autorisation d'exploitation ou de révoquer une telle autorisation lorsque, pour des motifs fondés, elle estime ne pas avoir la preuve qu'une part importante de la propriété et le contrôle effectif de cette entreprise sont entre les mains de l'autre Partie Contractante ou de nationaux de cette dernière, ou lorsque cette entreprise ne se conforme pas aux lois et règlements visés par l'article 5 ou ne remplit pas les obligations que lui impose le présent Accord.

Art. 8 — Chaque fois que besoin sera, un échange de vues aura lieu entre les autorités aéronautiques des Parties Contractantes afin d'assurer une coopération étroite et une entente dans toutes les affaires concernant l'application et l'interprétation du présent Accord. Au cas où de l'avis de l'une des Parties Contractantes cet échange de vues n'aurait pas abouti, il sera fait recours à la procédure prévue à l'article 9.

Art. 9 — Chaque Partie Contractante pourra, à tout moment, demander une consultation entre les autorités compétentes des deux Parties Contractantes pour l'interprétation, l'application ou les modifications du présent Accord. Cette consultation commencera au plus tard dans les trente jours à compter du jour de réception de la demande.

Art. 10 — 1. Au cas où un différend relatif à l'interprétation ou l'application du présent Accord n'aurait pu être réglé conformément aux dispositions de l'article 9, il sera soumis sur demande d'une des Parties Contractantes à un tribunal arbitral.

2. Ce tribunal arbitral ad hoc sera constitué de telle manière que chaque Partie Contractante désignera un arbitre et que ces deux arbitres choisiront comme Président, d'un commun accord, le ressortissant d'un Etat tiers qui sera désigné par les Gouvernements des deux Parties Contractantes.

3. Si dans un délai de soixante jours, à dater du jour où l'un des deux Gouvernements a proposé le règlement arbitral du litige, les deux arbitres n'ont pas été désignés, ou si dans le cours des trente jours suivants, les arbitres ne se sont pas mis d'accord sur la désignation d'un Président, Chaque Partie Contractante pourra demander au Président du Conseil de l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale de procéder aux désignations nécessaires.

4. Le tribunal arbitral décide, s'il ne parvient pas à régler le différend à l'amiable, à la majorité des voix. Pour autant que les Parties Contractantes ne conviennent rien de contraire, il établit lui-même ses principes de procédures et détermine son siège.

5. Les Parties Contractantes s'engagent à se conformer aux mesures provisoires qui pourront être édictées au cours de l'instance ainsi qu'à la décision arbitrale, cette dernière étant dans tous les cas considérée comme définitive.

6. Si l'une des Parties Contractantes ne se conforme pas aux décisions des arbitres, l'autre Partie Contractante pourra aussi longtemps que durera ce manquement, limiter, suspendre ou révoquer les droits ou privilèges qu'elle avait accordés en vertu du présent Accord à la Partie Contractante en défaut. Chaque Partie Contractante supportera la rémunération de l'activité de son arbitre et la moitié de la rémunération du Président désigné.

## TITRE II — Services agréés

Art. 11 — Chaque Partie Contractante accorde à l'autre Partie Contractante le droit de faire exploiter par une entreprise désignée, les services aériens spécifiés au tableau de routes prévu à l'article 1 du présent Accord. Lesdits services seront dorénavant désignés par l'expression «services agréés».

Art. 12 — 1. Les services agréés pourront être exploités

immédiatement ou à une date ultérieure au choix de la Partie Contractante à laquelle les droits sont accordés à condition que :

a) la Partie Contractante à laquelle les droits ont été accordés ait désigné une entreprise de transport aérien pour exploiter la ou les routes spécifiées ;

b) la Partie Contractante qui accorde les droits ait donné dans les conditions prévues au paragraphe 2 ci-dessous, à l'entreprise intéressée, l'autorisation d'exploitation requise, laquelle devra être accordée, dans le plus court délai possible, sous réserve des dispositions de l'article 7 du présent Accord ;

c) les dispositions de l'article 18 aient été observées.

2. L'entreprise désignée pourra être appelée à fournir aux autorités aéronautique de la Partie Contractante qui concède les droits, la preuve qu'elle se trouve en mesure de satisfaire aux exigences prescrites par les lois et règlements normalement appliqués par ces autorités au fonctionnement des entreprises commerciales de transport aérien.

Art. 13 — 1. L'entreprise désignée par la République fédérale d'Allemagne conformément au présent Accord, bénéficiera en territoire togolais du droit de débarquer et d'embarquer en trafic international des passagers, du courrier et des marchandises sur les routes allemandes énumérées au tableau de routes.

2. L'entreprise désignée par la République Togolaise conformément au présent Accord, bénéficiera en territoire de la République fédérale d'Allemagne du droit de débarquer en trafic international des passagers, du courrier et des marchandises sur les routes togolaises énumérées au tableau de routes.

Art. 14 — 1. L'entreprise désignée par chacune des Parties Contractantes conformément aux articles 11 et 12 doit être pour une part importante la propriété de la Partie Contractante qui l'a désignée ou des nationaux de cette Partie Contractante.

2. La Partie Contractante qui estime ne pas avoir une preuve suffisante que cette condition est remplie peut, avant de délivrer l'autorisation demandée, provoquer une consultation suivant la procédure prévue à l'article 9. En cas d'échec de cette consultation, il serait recouru à l'arbitrage conformément à l'article 10.

Art. 15 — 1. Les entreprises désignées par les deux Parties Contractantes devront être assurées d'un traitement juste et équitable afin de bénéficier de possibilités égales pour l'exploitation des services agréés.

2. Elles devront prendre en considération sur les parcours communs leurs intérêts mutuels afin de ne pas affecter indûment leurs services respectifs.

Art. 16 — 1. L'exploitation des services agréés entre le territoire togolais et le territoire de la République fédérale d'Allemagne ou vice-versa constitue pour les deux pays un droit fondamental et primordial.

2. Pour l'exploitation de ces services :

a) la capacité sera répartie également entre les entreprises allemande et togolaise sous réserve du paragraphe 4 ci-dessous ;

b) la capacité totale mise en oeuvre sur chacune des routes sera adaptée aux besoins qu'il est raisonnable de prévoir.

3. Pour répondre aux exigences d'un trafic imprévu ou momentanément sur ces mêmes routes, les entreprises désignées devront décider entre elles des mesures appropriées pour satisfaire à cette augmentation temporaire de trafic. Elles en

rendront compte immédiatement aux autorités aéronautiques de leurs pays respectifs qui pourront procéder à un échange de vues si elles le jugent utile.

4. Au cas où l'une des Parties Contractante ne désirerait pas utiliser sur une ou plusieurs routes, soit une fraction, soit la totalité de la capacité de transport qui lui a été concédée, les autorités aéronautiques des deux Parties Contractantes s'entendront en vue de transférer à l'autre Partie Contractante, pour un temps déterminé, la totalité ou une fraction de la capacité de transport dont elle dispose dans la limite prévue. La Partie Contractante qui aura transféré tout ou partie de ses droits pourra les reprendre au terme de ladite période.

Art. 17 — 1. Les entreprises désignées indiqueront aux autorités aéronautiques des deux Parties Contractantes, trente jours au plus tard avant le début de l'exploitation des services agréés, la nature de l'exploitation, les types d'avions utilisés et les horaires envisagés. La même règle est valable pour les changements ultérieurs.

2. Les autorités aéronautiques de chaque Partie Contractante fourniront sur demande aux autorités aéronautiques de l'autre Partie Contractante toutes données statistiques régulières ou autre de l'entreprise désignée pouvant être équitablement exigées pour contrôler la capacité de transport offerts par l'entreprise désignée de la première Partie Contractante. Ces statistiques contiendront toutes les données nécessaires pour déterminer le volume ainsi que l'origine et la destination du trafic.

Art. 18 — 1. Les tarifs qui doivent être appliqués, sur les services agréés, aux passagers et aux marchandises, seront établis compte tenu de tous les facteurs tels que le coût de l'exploitation, un bénéfice raisonnable, les conditions particulières des diverses routes et les tarifs appliqués par d'autres entreprises desservant tout ou partie de la même route. Pour l'établissement des tarifs, on procédera selon les dispositions des paragraphes suivants.

2. Les tarifs seront convenus, si possible, pour chaque route entre les entreprises désignées intéressées. Les entreprises désignées tiendront compte de la procédure recommandée pour l'établissement des tarifs par l'Association Internationale des Transports Aériens (A.I.T.A.) ou bien elles conviendront de ces tarifs si possible directement entre elles, après consultation des entreprises de transports aériens d'Etats tiers qui desservent tout ou partie de la même route.

3. Les tarifs ainsi convenus seront soumis à l'approbation des autorités aéronautiques de chaque Partie Contractante au moins trente jours avant la date prévue pour leur entrée en vigueur. Ce délai peut être abrégé dans certains cas, si les autorités aéronautiques y consentent.

4. Si les entreprises désignées ne parviennent pas à convenir des tarifs, conformément au paragraphe 2, ou si une Partie Contractante déclare ne pas pouvoir consentir aux tarifs qui lui ont été soumis, conformément au paragraphe 3 de cet article, les autorités aéronautiques des deux Parties Contractantes établiront ces tarifs par accord mutuel pour les routes et sections de routes sur lesquelles une entente n'a pas été réalisée.

5. Si un accord, conformément au paragraphe 4 de cet article, n'est pas réalisé entre les autorités aéronautiques des deux Parties Contractantes, l'article 10 du présent Accord sera applicable. Tant qu'une sentence arbitrale n'aura pas été rendue, la Partie Contractante qui n'aura pas consenti à un tarif aura le droit d'exiger de l'autre Partie Contractante le maintien du tarif précédemment en vigueur.

### Titre III — Dispositions finales

Art. 19 — 1. Le présent Accord sera ratifié. Les instruments de ratification seront échangés aussitôt que possible à Lomé.

2. L'Accord entrera en vigueur trente jours après l'échange des instruments de ratification.

Art. 20 — Chaque Partie Contractante pourra, à tout moment, dénoncer le présent Accord par écrit. La notification de dénonciation sera communiquée simultanément à l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale. L'Accord cessera d'être en vigueur douze mois après la date de réception de la notification de dénonciation par l'autre Partie Contractante, à moins que la notification de dénonciation soit retirée avant l'expiration de ce délai. Au cas où la Partie Contractante qui recevrait une telle notification n'en accuserait pas réception, ladite notification serait considérée pour reçue quinze jours après sa réception au siège de l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale.

Art. 21 — Le présent Accord et le tableau de routes seront communiqués à l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale pour y être enregistrés.

Fait à Bonn, le 27 mai 1971, en quatre exemplaires, dont deux en langue allemande et deux en langue française, chacun des textes faisant également foi.

Pour la République togolaise

Pour la République Fédérale d'Allemagne

### ARRETES ET DECISIONS

#### MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

#### Nominations

Arrêté n° 8-MAE du 22/7/76 — Les fonctionnaires ci-après désignés, relevant du département des affaires étrangères sont nommés attachés financiers.

M. Mensah Edoé (Armand), chancelier à l'ambassade de la République togolaise à Bonn (R.F.A.).

M. Adjeoda Komla (Athanas), chancelier à l'ambassade de la République togolaise à Paris (France).

M. Nam Yobé, chancelier à l'ambassade de la République togolaise à New-York (U.S.A.).

M. Kety Semo Kwami, chancelier à l'ambassade de la République togolaise à Washington (U.S.A.).

M. Ayika Foli (Guy Blaise), chancelier à l'ambassade de la République togolaise à Bruxelles (Belgique).

M. Lawson Latévi (Théophile), chancelier à l'ambassade de la République togolaise à Lagos (Nigéria).

M. Birregah Katawa, chancelier à l'ambassade de la République togolaise à Pékin (R.P.C.).

M. Lawson Akuété, chancelier à l'ambassade de la République togolaise à Kinshasa (Zaire).

Les émoluments des intéressés seront imputables au budget général exercice 1976, chapitre 12, article 7 en ce qui concerne M. Mensah; article 4 en ce qui concerne M. Adjeoda; article 12 en ce qui concerne M. Nam; article

6 en ce qui concerne M. Kety ; article 5 en ce qui concerne M. Ayika ; article 8 en ce qui concerne M. Lawson Latévi ; article 13 en ce qui concerne M. Birregah ; article 10 en ce qui concerne M. Lawson Akuété.

Le présent arrêté prend effet pour compter du 1er juillet 1976.

## MINISTERE DE L'INTERIEUR

### Autorisations spéciales de dépenses

Arrêté n° 126-INT-SG-DSTCL du 22/7/76 — Sont accordées des autorisations spéciales de dépenses sur les budgets des communes de Lomé, Tsévié, Aného, Sokodé et Bassari, exercice 1976 représentant le douzième des budgets de l'exercice 1975 pour faire face aux dépenses du mois de juillet 1976.

Arrêté n° 127-INT-SG-DSTCL du 22/7/76 — Sont accordées des autorisations spéciales de dépenses sur les budgets des circonscriptions de Lomé, Tsévié, Amlamé, Bassari, Niamtougou et Pagouda exercice 1976 représentant le douzième des budgets de l'exercice 1975 pour faire face aux dépenses du mois de juillet 1976.

## MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

### Tableau d'avancement

Arrêté n° 16-PR-MDN du 5/7/76 — Le caporal Hodiba Balougou, n° Mle 75-02-3281 des forces armées togolaises est inscrit au tableau d'avancement au titre de l'année 1976 et nommé au grade de caporal-chef PDL pour compter du 1er juillet 1976.

Le présent arrêté n'entraîne pas d'incidence sur la solde de l'intéressé.

### Promotions

Arrêté n° 15-PR-MDN du 5/7/76 — Pour compter du 1er juillet 1976, le lieutenant Korodowou Akamanga (Aboudou), est promu au grade de capitaine — échelon 2-indice 1.900 dans les forces armées togolaises — passera échelon 3-indice 2.000 à compter du 1er mars 1977.

Arrêté n° 17-PR-MDN du 5/7/76 — A compter du 1er juillet 1976, les militaires dont les noms suivent, en service dans les forces armées togolaises, sont promus aux grades ci-après :

### PREMIER REGIMENT INTERARMES TOGOLAIS

#### *Au grade d'adjudant les sergents-chefs*

Djossou Komlanvi Eklou, échelon 1 indice 900  
Bobozi Tcha Bawélé, échelon 1 indice 900

#### *Au grade de sergent-chef*

##### *les sergents*

Amétépé Kwam, échelon 2 indice 750  
Magnibo Mapéliouba, échelon 2 indice 750  
Tomloua Diforg, échelon 2 indice 750  
Agbonkou Yao, échelon 2 indice 750  
Degbe Ségbédji, échelon 2 indice 750  
Nabédé Bidé, échelon 2 indice 750

#### *Au grade de caporal-chef*

##### *les caporaux*

Badawassou Kossi, n° mle 0244 échelon 4 indice 535  
Patake Tchawissi, n° mle 1029 échelon 3 indice 495  
Pekemi Ezienting, n° mle 0038 échelon 4 indice 535  
Abete Enam Enam, n° mle 1164 échelon 3 indice 495  
Halde Ayi, n° mle 0213 échelon 4 indice 535  
Yarbondjoa Yacobo, n° mle 1062 échelon 3 indice 495  
Badjelibia Ayékinam, n° mle 0484 échelon 3 indice 495  
Kabraitchouka Bila, n° mle 0258 échelon 4 indice 535  
Akakpo Kovi, n° mle 1112 échelon 3 indice 495  
Gbedevi Logossou, n° mle 0923 échelon 3 indice 495  
Koudamenou Afangbédji, n° mle 0449 éch. 3 ind. 495  
Afantchao S. Noulagbéssi, n° mle 1763 éch. 2 ind. 455  
Amétépé Gbégnon, n° mle 0819 échelon 3 indice 495  
Ouada N'Doubatchem, n° mle 0400 éch. 4 ind. 535

#### *Au grade de caporal*

##### *les soldats de 1° classe*

Agbokoutou Dossoumi, n° mle 0650 éch. 3 ind. 395  
Horou Tchao, n° mle 0696 échelon 3 indice 395  
Takpa A. Tikénam, n° mle 1485 échelon 2 indice 360

##### *les soldats de 2° classe*

Batchassi K. Mabafei, n° mle 1597 échelon 2 indice 360  
Adipa Y. M. Télow Bié, n° mle 2442 éch. 1 ind. 320

##### *les soldats de 1° classe*

Batama Itoka, n° mle 1456 échelon 2 indice 360  
Denou Koffi, n° mle 0563 échelon 3 indice 395  
Visa Kokouvi, n° mle 0594 échelon 3 indice 395  
Pemizi Houzon, n° mle 0403 échelon 4 indice 420

##### *le soldat de 2° classe*

Aba Kodjo, n° mle 1427 échelon 2 indice 360

##### *les soldats de 1° classe*

Payaro Pidama n° mle 0582 échelon 3 indice 395  
Dana Djabadjo, n° mle 1360 échelon 2 indice 360  
Sohounde-Gnimavor Agbo, n° mle 1806 éch. 2 ind. 360

##### *le soldat de 2° classe*

Agba Tchandikou, n° mle 1565 échelon 2 indice 360

##### *les soldats de 1° classe*

Kossi Komi, n° mle 0937 échelon 3 indice 395  
Samani Koissivi, n° mle 1334 échelon 2 indice 360  
Assoumanou Fousséni, n° mle 0640 échelon 3 ind. 395  
Pouyo N'Gbandjéba, n° mle 29740 échelon 5 indice 450  
Agba Koubonou, n° mle 1569 échelon 2 indice 360  
Aguenam Zato, n° mle 0662 échelon 3 indice 395  
Bello Sowoadou, n° mle 1765 échelon 2 indice 360  
Sanga Akpakly, n° mle 1160 échelon 2 indice 360  
Anato Kokouvi, n° mle 1744 échelon 2 indice 360  
N'po Samma Itonti, n° mle 0101 échelon 4 indice 420

*le soldat de 2<sup>e</sup> classe*

Kpekou Togbé, n° mle 2251 échelon 1 indice 320

*les soldats de 1<sup>o</sup> classe*

Kpiete Kangbéni, n° mle 1367 échelon 2 indice 360  
 Nadje Nanié, n° mle 0781 échelon 3 indice 395  
 Adji Salo Nampo, n° mle 0647 échelon 3 indice 395

*le soldat de 2<sup>e</sup> classe*

Messan Vianou Adoko, n° mle 1799 échelon 2 ind. 360

*les soldats de 1<sup>o</sup> classe*

Adam Essowazina, n° mle 0855 échelon 3 indice 395  
 Ibrahima Razakou, n° mle 0571 échelon 3 indice 395

*A l'emploi de 1<sup>e</sup> classe**les soldats de 2<sup>e</sup> classe*

Samana Mensah, n° mle 2062 échelon 2 indice 350  
 Mouzou Féki, n° mle 2603 échelon 1 indice 310  
 Eiyowe Komlan, n° mle 1960 échelon 2 indice 350  
 Abele Lemessin, n° 1504 échelon 2 indice 350  
 Frindje Kassime, n° mle 1704 échelon 2 indice 350  
 Atake Sanzame, n° mle 0667 échelon 3 indice 360  
 Fayosseh Tameboukpo, n° mle 1467 éch. 2 ind. 350  
 Yaovi Elavagnon, n° mle 1900 échelon 2 indice 350  
 Epou Komlan, n° mle 2346 échelon 1 indice 310  
 Pito Dontani, n° mle 1324 échelon 2 indice 350  
 Adom Pihéou, n° mle 1914 échelon 2 indice 350  
 Numadenou Amétépé, n° mle 1886 échelon 2 indice 350  
 Salifou Idi, n° mle 1549 échelon 2 indice 350  
 Bagna Essomona, n° mle 2480 échelon 1 indice 310  
 Lamboni Soumékoua, n° mle 2139 échelon 2 indice 350  
 Ouro-Nti Ahamadou, n° mle 1654 échelon 2 indice 350  
 Afognohou Kouma, n° mle 2323 échelon 1 indice 310  
 Adjidowe Tossou, n° mle 1433 échelon 2 indice 350  
 Nabouyouloua Bagoudjaré, n° mle 1888 éch. 2 ind. 350  
 Secdja Tamadjo, n° mle 2745 échelon 1 indice 310  
 Bali Kanouna, n° mle 2462 échelon 1 indice 310  
 Gbotcho Yao, n° mle 1781 échelon 2 indice 350  
 Bobozi Batchana, n° mle 1954 échelon 2 indice 350

*les soldats de 2<sup>e</sup> classe*

Adjogli Ayaovi, n° mle 1509 échelon 2 indice 350  
 Awougnoh Komi, n° mle 1764 échelon 2 indice 350  
 Abaou Filandi, n° mle 1237 échelon 2 indice 350  
 Katchohou Koffi, n° mle 2002 échelon 2 indice 350  
 Kouyawa Sim, n° mle 1988 échelon 2 indice 350  
 Simadi Komlanvi, n° mle 1482 échelon 2 indice 350  
 Ankou Kossi, n° mle 2303 échelon 1 indice 310  
 Nabede Kondjowou, n° mle 2621 échelon 1 indice 310  
 Komi Kodjovi, n° mle 1537 échelon 2 indice 350  
 Ahare Kpakou, n° mle 0857 échelon 3 indice 360  
 Sezdou Alassani, n° mle 2744 échelon 1 indice 310  
 Atonda Wléssi, n° mle 2412 échelon 1 indice 310  
 Akotcholo A. Komlan, n° mle 1429 échelon 2 indice 350  
 Hengah Yaou, n° mle 1533 échelon 2 indice 350  
 Kagnaya Tija, n° mle 2578 échelon 1 indice 310

## GENDARMERIE NATIONALE TOGOLAISE

*Au grade d'adjudant-chef  
l'adjudant*

Agrignan Djobo Assouwalawé, échelon 2 indice 1100

*Au grade d'adjudant  
le M.D.L-chef*Fiawofia D. Komi (Schalman), éch. 2 ind. 950 passe  
1050 le 11.7.76*Au grade de M.D.L-chef  
les gendarmes*

Amegan Yaovi, échelon 3 indice 800  
 Agbo Ogoua, échelon 2 indice 750

*Au grade de gendarme  
les gendarmes-adjoints de 1<sup>o</sup> classe*

Tatrabor Kokou, n° mle 460 échelon 4 indice 600  
 Agbokou Koffi, n° mle 552 échelon 4 indice 600  
 Lare Sambiani, n° mle 543 échelon 4 indice 600

*Au grade de gendarme-adjoint de 1<sup>e</sup> classe  
les gendarmes-adjoints de 2<sup>e</sup> classe*

Alema N'Guéwé, n° mle 678 échelon 3 indice 395  
 Assimiti Pilouwé, n° mle 805 échelon 2 indice 360  
 Esse Anani, n° mle 821 échelon 2 indice 360  
 M'Lapa Baya, mle 687 échelon 3 indice 395

## MUSIQUE PRINCIPALE DES FORCES

## ARMEES TOGOLAISES

*Au grade d'adjudant musicien*

s/chef musicien Kolani Douiti, échelon 2 indice 950

*Au grade de sergent musicien*s/chef musicien Nyaku Komi Kpotsu, n° mle 052/M  
échelon 3 indice 550*Au grade de caporal-chef musicien*caporal musicien Djoliba Konasaga, n° mle 034/M  
échelon 5 indice 575*Au grade de caporal musicien*2<sup>e</sup> classe music. Batamoussi Faren (Kpambégo) n° mle  
077/M éch. 2 ind. 360*A l'emploi de 1<sup>o</sup> Classe Musicien*

2<sup>e</sup> classe musicien Laboe Komlan, n° mle 120/M  
échelon 2 indice 350  
 2<sup>e</sup> classe musicien Katche K. Sossavi, n° mle 117/M  
échelon 2 indice 350  
 2<sup>e</sup> classe musicien Aleme T. Katsoa, n° mle 107/M  
échelon 2 indice 350  
 2<sup>e</sup> classe musicien Akoda Koffitsè, n° mle 106/M  
échelon 2 indice 350

## ESCADRILLE NATIONALE TOGOLAISE

*Au grade d'adjudant*

sergent-chef Abassem Tho-Sim, échelon 1 indice 900

*Au grade de caporal*sdt. de 1<sup>o</sup> classe Dabango Komna, n<sup>o</sup> mle 0906 échelon 3 indice 395.

Arrêté n<sup>o</sup> 18-PR-MDN du 5/7/76 — Les officiers dont les noms suivent, en service dans les forces armées togolaises, sont promus aux grades de lieutenant aux dates ci-après :

## PREMIER REGIMENT INTERARMES TOGOLAIS

*Au grade de lieutenant**le sous-lieutenant*

Donou Toï, échelon 3 indice 1.650 à/c du 1er juil. 1976.

## GENDARMERIE NATIONALE TOGOLAISE

*le sous-lieutenant*

Ayassou Madji Kodjo, échelon 3 indice 1.650 à/c du 1er juillet 1976.

**Admissions**

Décision n<sup>o</sup> 131-PR-MDN du 5/7/76 — Les élèves dont les noms suivent sont engagés dans l'armée nationale togolaise à compter du 1er juillet 1976 et affectés pour ordre à la marine nationale togolaise comme matelots de 2<sup>e</sup> classe — PDL.

76-01-3396 Degbe Yao Kounou-Wowui

76-03-3397 Badabon Yao Akilessou

76-03-3398 Pitassa Ekim.

Les intéressés percevront la solde à l'indice 300.

Décision n<sup>o</sup> 132-PR-MDN du 5/7/76 — Les matelots de 2<sup>e</sup> classe : Degbe Yao Kounou-Wowui, n<sup>o</sup> mle 3396, Badabon Yao Akilessou, n<sup>o</sup> mle 3397 et Pitassa Ekim, n<sup>o</sup> mle 3398, de la marine nationale togolaise, sont admis à suivre respectivement, au centre d'instruction naval à Saint Mandrier (France), les stages préparatoires aux BE Missilier et BE Mécanicien qui se dérouleront à compter du 1er juil. 76.

Les intéressés reçoivent application de la décision n<sup>o</sup> 44/PR/MDN du 14 février 1975.

Le bureau de coopération militaires français au Togo assurera la mise en route de ces militaires togolais à destination de Marseille (France) — Vols RK 505 et UT 842 du 1er juillet 1976.

## MINISTERE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE

ARRETE INTERMINISTERIEL No 7/MFE/MAE du 16 juillet 1976 portant création d'une agence comptable auprès de l'Ambassade du Togo à Moscou (Union des Républiques Socialistes Soviétiques)

LE MINISTRE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE,

LE MINISTRE DES AFFAIRES ETRANGERES,

Vu le décret n<sup>o</sup> 67-22 du 26 janvier 1967 définissant les compétences ministérielles en matière de recrutement d'administration et de gestion des diverses catégories de personnel ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'outre-mer ensemble des actes modificatifs subséquents ;

Vu les instructions interministérielles du 29 août 1952 sur le fonctionnement des agences spéciales ;

Vu la circulaire n<sup>o</sup> 1/MAE du 5 janvier 1964 portant création des agences comptables des chancelleries diplomatiques et consulaires de la République togolaise à l'étranger ;

Vu le décret n<sup>o</sup> 76-93 du 10 juin 1976 portant ouverture de l'Ambassade de la République togolaise auprès de l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques,

**ARRETE :**

Article premier — Il est créé auprès de l'ambassade de la République togolaise à Moscou une agence comptable des chancelleries diplomatiques et consulaires.

Art. 2. — Le présent arrêté qui aura effet pour compter du 1er janvier 1976 sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 16 juillet 1976

*Le ministre des finances et de l'économie,*

Ed. Kodjo

*Le ministre des affaires étrangères*

A. H. Hunlédé

ARRETE INTERMINISTERIEL No 8/MFE/MAE du 16 juillet 1976 portant création d'une agence comptable auprès de l'Ambassade du Togo à Libreville (République du Gabon).

LE MINISTRE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE,

LE MINISTRE DES AFFAIRES ETRANGERES,

Vu le décret n<sup>o</sup> 67-22 du 26 janvier 1967 définissant les compétences ministérielles en matière de recrutement, d'administration et de gestion des diverses catégories de personnel ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des Territoires d'outre-mer ensemble des actes modificatifs subséquents ;

Vu les instructions interministérielles du 29 août 1952 sur le fonctionnement des agences spéciales ;

Vu la circulaire n<sup>o</sup> 1/MAE du 5 janvier 1964 portant création des Agences comptables des chancelleries diplomatiques et consulaires de la République togolaise à l'étranger ;

Vu le décret n<sup>o</sup> 76-92 du 10 juin 1976 portant ouverture de l'Ambassade de la République Togolaise auprès de la République du Gabon,

**ARRETE :**

Article premier — Il est créé auprès de l'ambassade de la République togolaise à Libreville une agence comptable des chancelleries diplomatiques et consulaires.

Art. 2. — Le présent arrêté qui aura effet pour compter du 1er janvier 1976 sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 16 juillet 1976

*Le ministre des finances et de l'économie,*

Ed. Kodjo

*Le ministre des affaires étrangères,*

A. H. Hunlédé

Décision n° 825-MFE-F du 14/7/76 — Est autorisé le paiement à l'ordre de l'agence pour la sécurité de la navigation aérienne en Afrique et à Madagascar (ASECNA), de la somme de vingt deux millions six cent quarante deux mille deux cent cinquante (22.642.250) francs CFA représentant la participation du gouvernement togolais aux dépenses de fonctionnement de cet organisme suivant les articles 2 et 10 de l'agence durant le 2e trimestre 1976, soit respectivement 14.181.250 et 8.461.000 francs.

Cette somme sera mandatée et virée au compte numéro 9.270.142 ouvert à l'U.T.B. Lomé au nom de l'ASECNA.

La dépense est imputable sur le budget général exercice 1976, chapitre 43, article 4.

Décision n° 832-MFE-F du 15/7/76 — Est autorisé le paiement au profit du centre africain et mauricien de perfectionnement des cadres (C.A.M.P.C.) à Abidjan, de la somme de quatre millions cent cinquante mille (4.150.000) francs CFA représentant la contribution du Togo aux frais de fonctionnement de cet organisme pour l'année 1975.

Cette somme sera mandatée et virée au compte n° 36 cte 400.121 M. ouvert à la BIAO Abidjan au nom du C.A.M.P.C.

La dépense est imputable sur le budget général exercice 1976, chapitre 43, article 3, paragraphe 2.

Décision n° 840-MFE-F du 15/7/76 — Est autorisé le paiement au profit du ministère de la jeunesse, des sports, de la culture et de la recherche scientifique, de la somme de douze millions quatre cent quatre vingt huit mille (12.498.000) francs CFA destinée à couvrir les frais d'organisation des trois (3) sections de la troupe artistique nationale (ballets, ensemble vocal et théâtre).

Cette somme sera mandatée et virée au compte n° 159 ouvert au trésor du Togo au nom dudit ministère.

La dépense est imputable sur le budget général exercice 1976, chapitre 33, article 5.

Décision n° 845-MFE-FDP du 15/7/76 — Est autorisé le paiement par virement en faveur de la société FOKKER-VFW BV, à son compte tenu chez Amsterdam Rotterdam Bank N.V., Amsterdam, (Pays-bas), de la somme de un millions trois cent quatre vingt et onze mille sept cent trente cinq florins hollandais dix cents (FH. 1.391.735,10) au cours CFA 83,04 pour 1 FH, soit cent quinze millions cinq cent soixante six mille deux cent trois (115.566.203) francs CFA pour paiement des intérêts et amortissement dus à l'échéance du 21 octobre 1975, selon contrats du 3 février 1975 relatif à l'achat de l'avion FOKKER F. 28 et pièces de rechange.

Une somme totale de cent quinze millions neuf cent vingt deux mille trois cent quatre vingt et un (115.922.381) francs CFA représentant le montant du principal et les frais bancaires, sera mandatée au nom du trésorier-payeur du Togo en couverture du règlement effectué par l'Union Togolaise de Banque (U.T.B.) à Lomé.

La dépense, imputable en dépassement de crédit au budget général exercice 1975, chapitre 1, article 19, sera régularisée au prochain collectif.

Décision n° 846-MFE-F du 15-7-76 — Est autorisé le versement au comité inter-africain d'études hydrauliques (C.I.E.H.), de la somme de deux millions cinq cent mille (2.500.000) francs CFA représentant le montant de la contribution financière du gouvernement togolais au titre de l'année 1976.

Cette somme sera mandatée de la manière suivante :

- |  |           |
|--|-----------|
| a) Contribution pour le fonctionnement du CIEH à virer au compte n° 5725 C ouvert à la BIAO à Ouagadougou au nom dudit comité .....              | 2.000.000 |
| b) Fonctionnement du bureau de liaison à Lomé (à mettre à la disposition du directeur des travaux publics-arrondissement de l'hydraulique) ..... | 500.000   |

Total ..... 2.500.000

La dépense est imputable sur le chapitre 43, article 3, paragraphe 2 du budget général, exercice 1976.

Décision n° 847-MFE-F du 15-7-76 — Est autorisé le paiement au profit de l'école multinationale des télécommunications de Rufisque (Sénégal) (E.M.T.), de la somme de deux millions trois cent trente quatre mille soixante quinze (2.334.075) francs CFA représentant la contribution du Togo pour le fonctionnement de ladite école au titre de la première tranche exercice 1975-1976 et la dernière tranche 1974-1975.

Cette somme sera mandatée et virée au compte CCP n° 010-92 Dakar-Sénégal ouvert au nom de l'E.M.T.

La dépense est imputable sur le budget général exercice 1976, chapitre 43, article 3, paragraphe 2.

Décision n° 858-MFE-F du 15-7-76 — Est autorisé le paiement au profit de l'organisation des Nations Unies (ONU), de la somme de quinze millions trois cent cinquante sept mille cent vingt (15.357.120) francs CFA soit 63.988 dollars E.U. représentant la contribution financière du Togo au budget ordinaire dudit organisme pour l'année 1976.

Cette somme sera mandatée et virée au compte United Nations n° 1 Account Federation reserve bank of New-York 33, Liberty street New-York N.Y. 10045.

La dépense est imputable sur le budget général gestion 1976, chapitre 43, article 3, paragraphe 1-A.

Décision n° 860-MFE-F du 15-7-76 — Est autorisé le paiement au profit de l'organisation de coordination et de somme de six millions trois cent cinquante neuf mille cent coopération contre les grandes endémies (O.C.C.G.E.) de la

(6.359.100) francs CFA représentant la contribution du Togo audit organisme répartie comme suit :

Solde débiteur 1975 .....	289.050
Contribution 1976 .....	6.070.050
	6.359.100

La dépense est imputable sur le budget général gestion 1976, chapitre 43, article 3, paragraphe 2.

Cette somme sera mandatée et virée au compte bancaire n° 36 280 006 S BIV Bobo-Dioulasso (République de Haute-Volta) ouvert au nom dudit organisme.

Décision n° 875-MFE-F du 16-7-76 — Le virement d'une somme de soixante douze mille (72.000) francs CFA équivalent à trois cents (300) dollars U.S. est accordé à l'ordre de « World Crafts Council » au titre de la contribution financière du Togo pour le fonctionnement de cet organisme.

Cette somme sera mandatée et virée au compte bancaire n° 37331284 Citybank N.A. 399, Park Avenue New-York, N.Y. 10.022 USA ouvert à l'ordre de « World Crafts Council ».

La dépense est imputable sur le chapitre 43, article 3, paragraphe 2 du budget général, exercice 1976.

Décision n° 876-MFE-FDP du 19-7-76 — Est autorisé le paiement par virement en faveur de la société Fokker — VFW BV, à son compte tenu chez Amsterdam Rotterdam Bank N.V., Amsterdam, (Pays-Bas), de la somme de trente huit mille quarante huit livres sterling quatre penny (livres 38.048,04) au cours CFA 453,62 pour 1 livre, soit dix sept millions deux cent cinquante neuf mille cinq cent quarante deux (17.259.542) francs CFA, pour paiement des intérêts et amortissement dus à l'échéance du 21 octobre 1975, selon contrats du 3 février 1975 relatif à l'achat de l'avion Fokker F. 28 et pièces de rechange.

Une somme totale de dix sept millions trois cent vingt huit mille six cent soixante deux (17.328.662) francs CFA, représentant le montant du principal et les frais bancaires, sera mandatée au nom du trésorier-payeur du Togo en couverture du règlement effectué par l'Union togolaise de banque (UTB) à Lomé.

La dépense, imputable en dépassement de crédit au budget général, exercice 1975, chapitre 1, article 19, sera régularisée au prochain collectif.

Décision n° 877-MFE-F du 19-7-76 — Est autorisé le paiement au profit du secrétariat exécutif permanent de la conférence des ministres de la jeunesse et des sports à Dakar (S.E.P.C.M.J.S.), de la somme de soixante cinq mille (65.000) francs CFA représentant la contribution du Togo au fonctionnement dudit secrétariat pour l'année 1976.

Cette somme sera mandatée et virée au compte n° 48577-I ouvert à la société générale de banque 19, avenue Roume à Dakar au nom dudit secrétariat.

La dépense est imputable sur le budget général exercice 1976, chapitre 43, article 3, paragraphe 2.

Décision n° 878-MFE-F du 19-7-76 — Est autorisé le paiement au profit de l'union africaine des postes et télécommunications (UAPT), de la somme de trois millions sept cent soixante huit mille cinq cent trente deux (3.768.532) francs CFA, représentant la contribution du Togo au titre de l'année 1976.

Cette somme sera mandatée et virée au compte bancaire n° 103063/63 ouvert auprès de l'union congolaise de banque, agence « B » à Brazzaville au nom du secrétariat général de l'U.A.P.T.

La dépense est imputable sur le chapitre 43, article 3, paragraphe 2 du budget général, exercice 1976.

Décision n° 879-MFE-F du 19-7-76 — Est autorisé le paiement au profit du centre de formation postale d'Abidjan (CFP), de la somme de quatre millions quatre cent vingt mille quatre cent soixante sept (4.083.467) francs CFA, représentant la contribution du Togo au fonctionnement dudit centre au titre de l'année 1975-1976.

Cette somme sera mandatée et virée au CCP n° 342-73 Abidjan — RCI ouvert au nom du CFP.

La dépense est imputable sur le budget général exercice 1976, chapitre 43, article 3, paragraphe 2.

Décision n° 887-MFE-F du 19-7-76 — Est autorisé le paiement au profit du centre hospitalier universitaire (CHU) de Lomé, de la somme de vingt sept millions sept cent vingt mille (27.720.000) francs CFA, représentant la participation de l'Etat aux dépenses de nourriture des élèves des écoles para-médicales et de sages-femmes au titre des années 1974 et 1975.

Cette somme sera mandatée et virée au compte n° 11802 ouvert dans les écritures du trésorier-payeur au nom du CHU à Lomé.

La dépense est imputable au budget général exercice 1975 de la façon suivante :

— chapitre 37, article 15 .....	3.960.000
— chapitre 43, article 3 paragraphe 1 ....	16.200.000
— chapitre 43, article 3, paragraphe 2 ....	7.560.000

Total ..... 27.720.000

Des ordres de recette seront émis à l'encontre de chacun des élèves intéressés au titre de leur participation aux frais de nourriture de 1975 pour un montant mensuel de trois mille (3.000) francs CFA.

Décision n° 893-MFE-F du 19-7-76 — Est autorisé le paiement au profit de l'union des radiodiffusions et télévisions nationales d'Afrique (URTNA), de la somme de deux millions deux cent mille (2.200.000) francs CFA, représentant la contribution du Togo aux frais de fonctionnement de cet organisme pour l'année 1976.

Cette somme sera mandatée et virée au compte bancaire n° 30023 ouvert à la banque Sénégal-Koweïtienne (B.S.K.) sise rue Than x Dagonne à Dakar au nom de l'URTNA.

La dépense est imputable sur le budget général exercice 1976, chapitre 43, article 3, paragraphe 2.

**Subventions**

Décision n° 836-MFE-F du 15-7-76 — Une subvention d'équilibre de trente et un millions quatre cent quatre vingt mille (31.480.000) francs CFA est accordée à la société immobilière togolaise (SITO).

Cette somme sera mandatée et virée au compte n° 001698-90 ouvert au nom de la SITO à Lomé.

La dépense est imputable sur le chapitre 40, article 11 du budget général, exercice 1976.

Décision n° 881-MFE-F du 19-7-76 — Une subvention de dix neuf millions deux cent cinquante mille (19.250.000) francs CFA, représentant la deuxième tranche de la subvention de fonctionnement, est accordée par le gouvernement au centre national de promotion des petites et moyennes entreprises (CNPPME) pour l'année 1976.

Cette somme sera mandatée et virée au compte n° 133-CNPPME ouvert dans les écritures du trésorier-payeur du Togo.

La dépense est imputable sur le budget général exercice 1976, chapitre 44, article 9.

Décision n° 885-MFE-F du 19-7-76 — Une subvention de trente millions (30.000.000) de francs CFA représentant une seconde partie des crédits inscrits au budget général exercice 1976, est accordée à l'office national du tourisme (ONT) pour son fonctionnement.

Cette somme sera mandatée et virée au compte n° 96 ouvert dans les écritures du trésorier-payeur au nom de l'ONT.

La dépense est imputable sur le budget général exercice 1976 de la manière ci-après :

— chapitre 6, article 7, paragraphe 4	10.000.000
— chapitre 7, article 7, paragraphe 3	20.000.000
<b>Total</b>	<b>30.000.000</b>

**MINISTERE DU PLAN****Autorisations de virement et de paiement**

Décision N° 77-MP-DGPD-SFCEP du 8-7-76 — Est autorisé le paiement en faveur de Humphreys and Glasgow Ltd, 22 Carlisle Place London SW1, à son compte n° 60283 ouvert à l'Union Togolaise de Banque (UTB) à Lomé, de la somme de vingt cinq mille sept cent soixante et onze livres sterling vingt sept 25.771,27) LS ; soit en francs cfa : seize millions sept cent trente trois mille cent quatre vingt quinze (16.733.195) en règlement de ses factures n°s RMB 148, 149, 150, 152, 153.

La dépense est imputable sur le budget d'investissement et d'équipement exercice 1975, titre IV, chapitre 4, article 3, paragraphe 1, rubrique A.

Décision N° 79-MP-DGPD-SFCEP du 16-7-76 — Est autorisé le paiement en faveur de Humphreys and Glasgow LTD, 22 Carlisle Place, London SW 1, à son compte n° 60.283 ouvert à l'Union Togolaise de Banque (UTB) à Lomé, de la somme de quatre millions cent dix mille huit cent vingt neuf (4.110.829) francs CFA soit en livres sterling L = 6063,17 au taux contractuel de 678 F CFA pour 1 livre sterling, en règlement de ses factures n°s RMB/145 et RMB/146.

La dépense est imputable sur le budget d'investissement et d'équipement exercice 1975, titre IV, chapitre 4, article 3, paragraphe 1, rubrique a.

**MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE**

**ARRETE N° 30/MEN du 21 juillet 1976 portant création de circonscriptions pédagogiques.**

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE,

Vu le décret n° 67-22 du 26 janvier 1967 définissant les compétences ministérielles en matière de recrutement, d'administration et de gestion des différentes catégories de personnel ;

Vu les nécessités du service ;

Sur proposition du directeur de l'enseignement du premier degré ;

**ARRETE :**

Article premier. — Il est créé des circonscriptions pédagogiques ci-après désignées :

Circonscription pédagogique	Résidence de l'inspecteur	Circonscription administrative
Lomé-sud	Lomé	Lomé
Kloto-nord	Adéta	Kloto
Kloto-sud	Kpalimé	Kloto
Badou	Badou	Badou
Tchamba	Tchamba	Tchamba
Bafilo	Bafilo	Bafilo

Art. 2. — Le présent arrêté prend effet pour compter du 1er septembre 1976 et sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 21 juillet 1976

Yaya MALOU

**Rectificatif**

*Rectificatif à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté n° 2/MEN du 19 janvier 1976 portant création de collèges d'enseignement général.*

Article premier. — Il est créé dans chacune des circonscriptions administratives suivantes, les collèges d'enseignement ci-dessous désignés pour l'année académique 1976-1977.

CIRCONSCRIPTIONS ADMINISTRATIVES	LOCALITES
SOTOUBOUA	Au lieu de : CEG KAN-YIAMBOUA Lire : CEG SOTOUBOUA-VILLE
DAPAON	CEG Nano

Le reste sans changement.

MINISTERE DE LA JUSTICE,  
DE LA FONCTION PUBLIQUE, ET DU TRAVAIL

**Promotions**

Arrêté n° 718-MJ-FP-T du 9-7-76 — Sont promus, au titre des années 1975 et 1976 et pour compter des dates ci-après indiquées, les fonctionnaires du cadre interministériel du personnel de l'administration générale dont les noms suivent :

*Cadre des administrateurs civils (cat. A1)*

*Au grade d'administrateur-civil principal 1er échelon*

1.7.76 — Gam Hotounou (Benoît), administrateur-civil de 1re classe 3e échelon.

*Au grade d'administrateur-civil de 1re classe 1er échelon*

1.1.76 — Bagnah O. (Joseph)  
15.1.76 — Akakpo (Alexandre)  
31.1.76 — Eklo (Michel)  
14.8.76 — Beleyi P. (Jacques)  
4.10.76 — Abotsi (Emmanuel)  
20.11.76 — Ametepe Kofi (Hermann)  
administrateurs-civils de 2e classe 4e échelon

*Cadre des attachés d'administration (cat. A2)*

*Au grade d'attaché d'administration principal 1er échelon*

30.12.76 — Akpama (Habel), attaché d'administration de 1re classe 3e échelon.

*Au grade d'attaché d'administration de 1re classe 1er échelon*

1.11.75 — Nubukpo (Rosaline)  
1.1.76 — Kinvi (Bernard),  
1.7.76 — Ahouassou (Sophie), née de Medeiros,  
attachés d'administration de 2e classe 4e échelon.

*Cadre des secrétaires d'administration (cat. B)*

*Au grade de secrétaire d'administration principal de C.E.*

1.1.76 — Kossi (Simon), secrétaire d'administration principal 3e échelon

*Au grade de secrétaire d'administration principal 1er échelon*

1.1.76 — Gbegbeni Nanamali  
1.1.76 — Akouete (Léonard)  
1.1.76 — Agounkey (Damien)

1.1.76 — Atarigbe S. Abdou-Kérim  
1.6.76 — Lawson (Sigisbert)  
1.9.76 — Agopome (Prosper)  
1.10.76 — Birregah Esso M. Doguems Massangbadè  
secrétaires d'administration de 1re classe 3e échelon

*Au grade de secrétaire d'administration de 1re classe 1er échelon*

1.1.76 — Lima Tchaou (Clément)  
1.1.76 — Blakime (Valentin)  
19.3.76 — Nyatepe-Coo (Emmanuel)  
1.5.76 — Klougbo (Edmond)  
secrétaires d'administration de 2e classe 4e échelon.

Arrêté n° 721-MJ-FP-T du 9-7-76 — Sont promus au titre de l'année 1976 et pour compter des dates suivantes, les fonctionnaires du corps du personnel du trésor ci-après désignés :

*Cadre des inspecteurs centraux (catégorie A1)*

*Au grade d'inspecteur central de 2e classe 1er échelon*

16.4.76 — Aguey K. (Bède), inspecteur central de 3e classe 4e échelon.

*Cadre des inspecteurs (catégorie A2)*

*Au grade d'inspecteur de 1re classe 1er échelon*

1.1.76 — Amouzou (François),  
1.1.76 — Adabi Anadé Akpo,  
1.1.76 — Samari Adam,  
21.4.76 — Dokou (Daniel),  
inspecteurs de 2e classe 4e échelon.

*Cadre des contrôleurs (catégorie B)*

*Au grade de contrôleur principal de C.E.*

1.1.76 — Honyiglo (Benjamin), contrôleur principal 3e échelon.

**Admissions**

Arrêté n° 719-MJ-FP-T du 9-7-76 — M. Kokovena Kakatsi Koffi, titulaire de la licence en droit public de l'université de Poitiers (France) et qui a suivi avec succès l'examen de fin de stage de l'école nationale des services du trésor à Paris, est admis dans le corps du personnel du trésor en qualité d'inspecteur central de 3e classe 1er échelon stagiaire (catégorie A1 — indice 1300) et mis à la disposition du ministre des finances et de l'économie (chapitre 8, article 12 du budget général).

Le présent arrêté prend effet pour compter du 10 mai 1976.

Arrêté n° 722-MJ-FP-T du 14-7-76 — Mlle N'Kuako Koffi Abra, titulaire du diplôme d'Etat d'assistante sociale du service régional de l'action sanitaire et sociale de Paris (France) est, en attendant la parution du statut particulier du corps du personnel du service des affaires sociales, admise dans le cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en qualité d'attaché d'administration de 2e classe 1er échelon stagiaire (catégorie A2 — indice 1100) et

mise à la disposition du ministre de la santé publique et des affaires sociales (chapitre 22, article 13 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressée.

Arrêté n° 723-MJ-FP-T du 14-7-76 — Mlle Aithson Kokoë, titulaire de la licence en droit de l'université de droit, d'économie et de sciences sociales de Paris (France) et du diplôme de l'institut international d'administration publique (I.I.A.P.), est admise dans le cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en qualité d'administrateur civil 1er échelon stagiaire (catégorie A1 — indice 1300) et mise à la disposition du ministre des affaires étrangères (budget général — chapitre 12 — article 2, paragraphe 2).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressée.

Arrêté n° 724-MJ-FP-T du 14-7-76 — MM. Lawson Anani-Bo Tési et Anthony Yao Atsou Yao, titulaires du probatoire du baccalauréat de l'enseignement du second degré, sont admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteurs-adjoints de 3e classe 1er échelon stagiaires (catégorie C — indice 550) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale (chapitre 24, article 6 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

Arrêté n° 725-MJ-FP-T du 14-7-76 — M. Atati Akouété Adjammadji, titulaire du brevet d'études du premier cycle du second degré (BEPC), est admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteur-adjoint de 3e classe 1er échelon stagiaire (catégorie C — indice 550) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale (chapitre 24, article 5, paragraphe 1 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 729-MJ-FP-T du 19-7-76 — Mlle Dossou Sémého Amessi, titulaire du probatoire du baccalauréat de l'enseignement du second degré, est admise dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'institutrice-adjointe de 3e classe 1er échelon stagiaire (catégorie C — indice 550) et mise à la disposition du ministre de l'éducation nationale (chapitre 24, article 7 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressée.

Arrêté n° 730 — MJ-FP-T du 19-7-76 — Mlle Lawson Somadjé Nadou Dodji, titulaire du brevet d'études du premier cycle du second degré (BEPC), est admise dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'institutrice-adjointe de 3e classe 1er échelon stagiaire (catégorie C —

indice 550) et mise à la disposition du ministre de l'éducation nationale (chapitre 24, article 7 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressée.

Arrêté n° 738-MJ-FP-T du 23/7/76 — Mme Awate née Gnansa Naka, titulaire du diplôme d'assistante médicale de l'école de médecine n° 1 de la ville de Kiev (URSS), est admise dans le corps du personnel médical et technique de la santé publique en qualité d'assistante sociale de 2e classe 1er échelon stagiaire (catégorie B — indice 750) et mise à la disposition du ministre de la santé publique et des affaires sociales (chapitre 22, article 5 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressée.

Arrêté n° 739-MJ-FP-T du 23/7/76 — M. Defaie Kadawi (Christophe), employé de bureau permanent 5e catégorie échelle D, titulaire du brevet d'études du premier cycle (BEPC) et qui a réuni cinq ans dans l'administration, est admis dans le cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en qualité d'adjoint administratif de 2e classe 1er échelon (catégorie C — indice 550) en application des dispositions de l'article 31-1-C du décret n° 75-119 du 18 avril 1975 et reste mis à la disposition du ministre des finances et de l'économie (chapitre 8, article 9 du budget général).

Le présent arrêté a effet pour compter de la date de sa signature.

Arrêté n° 740-MJ-FP-T du 23/7/76 — M. Djassoa Gnansa (Christophe), licencié en psychologie de la faculté de psychologie et des sciences de l'éducation de l'université de Genève et du diplôme de spécialisation en psychologie clinique est, en attendant la parution du statut particulier du personnel de l'administration médicale, admis dans le cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en qualité d'administrateur civil de 2e classe 1er échelon stagiaire (catégorie A1 — indice 1300) et mis à la disposition du ministre de la santé publique et des affaires sociales (chapitre 22, article 5 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

### Intégrations

Arrêté n° 726-MJ-FP-T du 14/7/76 — M. Tairou Sikirou, secrétaire d'administration de 2e classe 4e échelon (indice 1050), titulaire du diplôme de l'école nationale des services du trésor à Paris est rayé du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale et intégré dans le corps du personnel

du trésor en qualité d'inspecteur de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon (catégorie A2 — indice 1100) pour compter du 3 mai 1976 (ancienneté conservée : 4 mois et 2 jours).

Arrêté n° 731-MJ-FP-T du 19/7/76 — Est et demeure rapporté, l'arrêté n° 161/MJ/FP/T du 11 février 1976 portant intégration.

M. Bolouvi (Philippe), secrétaire d'administration de 2<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon, titulaire de la licence ès lettres et du certificat d'études supérieures de l'université de Grenoble (France), est rayé du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale et intégré dans celui de l'enseignement en qualité de professeur de 3<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon (catégorie A1 — indice 1450) pour compter du 1<sup>er</sup> septembre 1973.

M. Bolouvi est élevé au 3<sup>e</sup> échelon de son grade pour compter du 1<sup>er</sup> septembre 1975.

M. Bolouvi, professeur de 3<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon (indice 1600), titulaire du doctorat de 3<sup>e</sup> cycle en littérature de l'université des sciences humaines de Strasbourg (France) est, en attendant la publication du statut particulier du personnel de l'enseignement supérieur, maintenu dans le cadre des professeurs de l'enseignement secondaire, en qualité de professeur de 3<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon (catégorie A1 — indice 1600) pour compter du 15 septembre 1975 — A.C. 14 jours et reste mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale (chapitre 42, article 15 du budget général).

Une bonification de 500 points d'indice est accordée à M. Bolouvi en application des dispositions du décret n° 73-163 du 18 septembre 1973.

Arrêté n° 732-MJ-FP-T du 19/7/76 — M. Gaba Kuékuadjò (Emmanuel), adjoint technique d'élevage de 1<sup>re</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon, titulaire du brevet de lieutenant de pêche de l'école nationale de la Marine Marchande de St Malo France), est intégré dans la hiérarchie supérieure en qualité d'ingénieur-adjoint d'élevage de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon (catégorie B — indice 750) pour compter du 3 avril 1976 — (A.C. 1 an 2 mois et 21 jours).

#### Détachement

Arrêté n° 735-MJ-FP-T du 19/7/76 — M. Dermane Aboudou Traoré Rézakou, rédacteur en chef de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon du corps des fonctionnaires de la radiodiffusion, en service à Lomé, est placé dans la position de détachement pour servir auprès de l'établissement national des éditions du Togo (EDITOGO).

Durant la période du détachement, les émoluments de M. Dermane ainsi que la contribution complémentaire à la caisse de retraites du Togo seront à la charge de l'EDITOGO.

L'intéressé subira sur son traitement indiciaire de base, la retenue pour pension de 6 %.

Le présent arrêté a effet pour compter du 3 novembre 1975.

## MINISTERE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DES TRANSPORTS

### Nomination

Décision n° 112-MCIT du 13/7/76 — M. Eдорh Amoussou Gbèssinou, attaché d'administration de 2<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon, directeur du service du financement des programmes (ministère du plan), cumulera provisoirement avec ses fonctions celles du directeur général du centre national de promotion des petites et moyennes entreprises, en remplacement de M. Akpama Djiwonou.

La présente décision prend effet à partir de la date de sa signature.

## DIVERS

## MINISTERE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE

### Concession de pensions de retraite, de veuve et d'orphelin

Arrêté n° 230-MFE-CR du 5/7/76 — Une pension proportionnelle (pourcentage 46%) au montant annuel de deux cent soixante quatorze mille quatre cent quatre vingt (274.480) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Ali Djato Sarkéma-Kpèhou (Salifou), adjudant de 3<sup>e</sup> échelon du corps du personnel des gardiens de circonscription du Togo (indice 1.050) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1<sup>er</sup> février 1976.

M. Ali Djato Sarkéma-Kpèhou (Salifou) pourra prétendre, pour compter du 1<sup>er</sup> février 1976 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1<sup>er</sup> au 6<sup>e</sup> rang) ci-après désignés :

Abalonaotone né le 1<sup>er</sup> septembre 1958  
Essoyourou né le 12 novembre 1959  
Lombèlou née le 11 décembre 1963  
Péssarétéma né le 3 mai 1966  
Milatéma né le 30 avril 1968  
Adjoa née le 11 mai 1970.

Arrêté n° 231-MFE-CR du 16/7/76 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à chacune des veuves ci-après désignées :

Mme veuve Aboudou Moutiatou (née Pindra)  
Mme veuve Aboudou Eya Suzanne (née Galley)

Mme veuve Aboudou Abla Thérèse (née Welbeck) épouses de M. Aboudou Ladani, gardien de la paix de 1<sup>ère</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon du corps du personnel de la police du Togo (indice 470, pourcentage 68%) en retraite décédé le 19 avril 1973, une pension de veuve au taux annuel de trente mille deux cent soixante douze (30.272) francs pour compter du 15 mars 1975.

Il est également alloué sur les fonds de la même caisse une pension temporaire d'orphelin fixée à huit mille deux cent cinquante six (8.256) francs l'an pour compter du 15 mars 1975 à chacun des orphelins dénommés ci-dessous :

Nouroudine, né le 26 novembre 1954  
 Issifou, né le 8 décembre 1963  
 Nussiratou, née le 27 octobre 1964  
 Moussa, né le 27 mars 1966  
 Rissikatoulai, née le 5 septembre 1966  
 Razak, né le 18 juin 1967  
 Sifaou, née le 22 juin 1968  
 Ayitchatou, née le 21 septembre 1968  
 Naïmatou, née le 16 mai 1970  
 Fatiou, né le 21 février 1971  
 Siratou, née en février 1973.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments attribués aux orphelins susdénommés seront versés entre les mains de leur mère respective chargée chacune en ce qui la concerne de leur tutelle à savoir :

*Pour la dame Lassey Labilé*

l'enfant Nouroudine, né le 26 novembre 1954

*Pour Mme veuve Aboudou Moutiatou (née Pindra)*

l'enfant Rissikatoulai, née le 5 septembre 1966  
 l'enfant Fatiou, né le 21 février 1971

*Pour la dame Ayélé Ayi Tété*

l'enfant Ayitchatou, née le 21 septembre 1968

*Pour Mme veuve Aboudou Eyavi Suzanne (née Galley)*

l'enfant Issifou, né le 8 décembre 1963  
 l'enfant Razak, né le 18 juin 1967  
 l'enfant Naïmatou, née le 16 mai 1970

*Pour Mme veuve Aboudou Abla Thérèse (née Welbeck)*

l'enfant Nussiratou, née le 27 octobre 1964  
 l'enfant Moussa, né le 27 mars 1966  
 l'enfant Sifaou, née le 22 juin 1968  
 l'enfant Siratou, née en février 1973.

Arrêté n° 232-MFE-CR du 16/7/76 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme veuve Nakouam Nafoué (née Nawanou), épouse de M. Nakouam Kouakou, musicien titulaire n° mle 037/M du corps du personnel de la musique principale des forces armées togolaises (indice 420, pourcentage 31%) décédé le 8 mai 1974, une pension de veuve au taux annuel de trente six mille neuf cent quatre vingt seize (36.996) francs pour compter du 15 mars 1975.

Cette pension est augmentée d'une rente viagère d'invalidité fixée à quatre vingt cinq mille deux cent quarante quatre (85.244) francs par an pour compter du 15 mars 1975.

Il est également alloué sur les fonds de la même caisse une pension temporaire d'orphelin fixée à sept mille quatre cents (7.400) francs par an pour compter du 15 mars 1975 à chacun des orphelins ci-après dénommés :

Moyabti, née le 12 mai 1966

Namana, née le 22 janvier 1970.

Cette pension est augmentée d'une rente viagère d'invalidité fixée pour chacun des orphelins désignés ci-dessus à dix sept mille quarante huit (17.048) francs l'an pour compter du 15 mars 1975.

En vertu de l'article 23, paragraphe 3 de la loi n° 63-78 du 21 novembre 1963, les pensions attribuées aux orphelins ne peuvent pas au total être inférieures au montant des avantages familiaux dont bénéficiait leur père.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments attribués aux orphelins susdénommés seront versés entre les mains de M. Nakouam Ako, chargé de leur tutelle.

Arrêté n° 233-MFE-CR du 16/7/76 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme veuve Labgue Tandjonwoura (née Kombate), épouse de M. Labgue Laré Soaré, soldat de 1ère classe n° mle 87.531 du corps du personnel des forces armées togolaises (indice 420, pourcentage 39%) en retraite, décédé le 3 janvier 1973, une pension de veuve au taux annuel de quarante six mille cinq cent quarante quatre (46.544) francs pour compter du 18 mai 1975.

Il est également alloué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo une pension temporaire d'orphelin fixée à neuf mille trois cent huit (9.308) francs par an pour compter du 18 mai 1975 à chacun des orphelins désignés ci-dessous :

Akossiwa, née le 14 novembre 1965

Poukine, né le 9 mai 1969.

En vertu de l'article 23, paragraphe 3 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963 les pensions d'orphelin attribuées ci-dessus ne peuvent pas au total être inférieures au montant des avantages familiaux dont bénéficiait leur père.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments attribués aux orphelins susdénommés seront versés entre les mains de M. Labgue Laré Sambiani, administrateur des biens et tuteur des orphelins du de cujus.

Arrêté n° 234-MFE-CR du 16/7/76 — Une pension militaire pour ancenneté (pourcentage 80%) au montant annuel de trois cent six mille huit cent soixante douze (306.872) francs payable comme suit :

— quatre vingt onze mille neuf cent vingt (91.920) francs sur les fonds de l'Etat français pour compter du 1er Octobre 1960;

— deux cent quatorze mille neuf cent cinquante deux (214.952) francs sur les fonds de la caisse de retraites du Togo pour compter du 1er janvier 1976 à M. Tchandikou Napo, brigadier de police 2è échelon du corps du personnel de la police du Togo (indice 675) admis à la retraite.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraite du Togo à M. Tchandikou Napo pour compter du 1er janvier 1976, une majoration pour famille nombreuse au taux de 10% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 3è rang) ci-après désignés:

Comlan, né le 16 juin 1954  
Akouavi, née le 6 novembre 1957  
Kossiwa, née le 2 novembre 1958.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à vingt et un mille quatre cent quatre vingt seize (21.496) francs pour compter du 1er janvier 1976

M. Tchandikou Napo pourra prétendre, pour compter du 1er janvier 1976 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 4<sup>e</sup> au 11<sup>e</sup> rang) ci-après désignés :

Komi, né le 15 mars 1961  
Damba, née le 13 février 1964  
Ghati, né 7 juin 1965  
Minkabou, né le 23 janvier 1967  
Napo, né le 29 septembre 1967  
Gnandi, né le 19 décembre 1969  
Daal, né le 30 mai 1973  
Djète, née le 5 août 1974.

Arrêté n° 235-MFE-CR du 16/7/76 — Une pension pour ancienneté (pourcentage 78%) au montant annuel de sept cent soixante quinze mille sept cent quatre (775.704) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraite du Togo à M. Bamezon Toulan Ekoué (Johannès) sous-inspecteur principal de classe exceptionnelle du corps du personnel des chemins de fer du Togo (indice 1.750) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1<sup>er</sup> avril 1976.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Bamezon Toulan Ekoué (Johannès) pour compter du 1er avril 1976, une majoration pour famille nombreuse au taux de 10% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 3è rang) ci-après désignés:

Folly, né le 26 novembre 1945  
Dédé, née le 16 février 1949  
Gisèle-Marthe, née le 3 août 1953.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à soixante dix sept mille cinq cent soixante douze (77.572) francs pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1976.

M. Bamezon Toulan Ekoué (Johannes) pourra prétendre pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1976 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 4è au 5è rang) ci-après désigné:

Kayi Didi, née le 21 septembre 1955  
Tchotho, née le 16 juin 1962.

Arrêté n° 236 MFE- CR du 16/7/76 — Une pension pour ancienneté (pourcentage 64%) au montant annuel de deux cent mille trente six (200.036) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Babale Tchaa Tiadéma (Emmanuel), adjoint technique d'agriculture de 2è classe 1er échelon du corps du personnel de l'agriculture (indice 550) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er janvier 1976.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Babale Tchaa Tiadéma (Emmanuel) pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1976 une majoration pour famille nombreuse au taux de 25% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 6ème rang) ci-après désignés:

Irène, née le 27 juin 1947  
Hodalo, née le 1er janvier 1953  
Masalo, née le 28 octobre 1954  
Kouméalo, née 19 avril 1955  
Kossi, né le 16 février 1958  
Somiyalo, née le 31 mai 1958.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à cinquante mille douze (50.012) francs pour compter du 1er janvier 1976.

M. Babale Tchaa Tiadéma (Emmanuel) pourra prétendre pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1976 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 7è au 14è rang) ci-après désignés:

Essohounamotom, née le 10 juin 1962  
Esohanam, née 16 juin 1964  
Ladawélé, née le 25 octobre 1966  
Atèkètéou, né le 31 janvier 1969  
Aféitom, né le 22 février 1970  
Akoussoum, né le 3 septembre 1971  
Akoulélou, née le 12 juillet 1972  
Tchilalo, née le 27 avril 1974  
Pialo, née le 26 janvier 1975.

Arrêté n° 237-MFE-CR du 16/7/76 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à chacun des orphelins de M. Ahador Doumlémé maréchal des-logis-chef 5è échelon du corps du personnel des gardiens de circonscription (indice 650, pourcentage 32%) décédé le 25 octobre 1973 ci-après désignés:

Kodjo né le 25 novembre 1957  
Koffi, né le 15 mars 1958  
Améyo, née le 21 février 1959  
Komla, né le 11 août 1959  
Koffi, né le 6 mars 1964  
Améyo, née le 3 novembre 1964

une pension temporaire d'orphelin fixée à dix mille deux cent quatre vingts (10.280) francs l'an pour compter du 1<sup>er</sup> décembre 1974 et à onze mille huit cent vingt (11.820) francs par an pour compter du 1er janvier 1975.

— Cette pension est augmentée d'une rente d'invalidité fixée à:

neuf mille huit cent quatre vingt quatre (9.884) francs l'an pour compter du 1er décembre 1974 et à :

onze mille trois cent soixante huit (11.368) francs par an pour compter du 1er janvier 1975.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments accordés ci-dessus susceptibles d'être comparés au montant des avantages familiaux prévus par les textes en vigueur, seront versés entre les mains de Mme Ahador Akuélé, administratrice des biens et tutrice des orphelins du de cujus.

Arrêté: n° 242-MFE-CR du 19/7/76 — Une pension militaire proportionnelle (pourcentage 46%) au montant annuel de cent cinquante mille trois cent douze (150.312) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Bogona Kakon, caporal chef 5e échelon n° mle 27.129 du corps du personnel du 1er régiment interarmes togolais (indice 575) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er mai 1976.

M. Bogona Kakon pourra prétendre, pour compter du 1er mai 1976 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1er au 9ème rang) ci-après désignés:

Pikissinam, né le 13 février 1959  
 Malalouwè, née le 15 février 1964  
 Tomfailé, née le 27 décembre 1964  
 Essodina, né le 17 mai 1966  
 Paoulamsim, né le 4 septembre 1968  
 Bagnamso, né le 5 avril 1969  
 Mélébé, née le 15 février 1971  
 Abalo, né le 31 mai 1972  
 Lanwé, né le 9 septembre 1973.

Arrêté: n° 247-MFE-CR du 19/7/76 — Une pension pour ancienneté (pourcentage 80%) au montant annuel de sept cent quatre vingt quinze mille cinq cent quatre vingt douze (795.592) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme Ekue Cuivi (Henriette) née Darboux, institutrice principale de classe exceptionnelle du corps du personnel de l'enseignement du Togo (indice 1.750) admise à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er janvier 1976.

Arrêté: n° 248-MFE-CR du 19/7/76 — Une rente d'invalidité temporaire, pourcentage 50% de la grille indiciaire des militaires des forces armées togolaises fixée à quatre vingt cinq mille deux cent quarante quatre (85.244) francs l'an pour compter du 18 février 1976 est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Afan Kého, gendarme adjoint de 2e classe n° mle 550 du corps du personnel de la gendarmerie nationale togolaise.

Par application des dispositions de l'article 33-B du décret n° 64-6 du 14 janvier 1964, il est également alloué à M. Afan Kého, une solde de réforme fixée à soixante deux mille cinq cent douze (62.512) francs par an.

Cette solde de réforme est servie pendant la période égale à la durée des services effectifs et est valable du 1er mars 1976 au 17 novembre 1985.

Arrêté: n° 249-MFE-CR du 19/7/76 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme Vve Ayité Ayawoa (née Lawson), épouse de M. Ayité Stanislas, ouvrier de 2e classe des C.F.T. en retraite (indice 534, pourcentage 46%), décédé le 24 novembre 1975, une pension de veuve au taux annuel de soixante neuf mille sept cent quatre vingt seize (69.796) francs pour compter du 1er décembre 1975.

Arrêté: n° 251-MFE-CR du 19/7/76 — Une pension pour ancienneté (pourcentage 61%) au montant annuel de deux cent trente deux mille deux cent cinquante six (232.256) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Tchinguilo Akoussi, gardien de la paix 9e échelon du corps du personnel de la police du Togo (indice 670) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er janvier 1976.

M. Tchinguilo Akoussi pourra prétendre, pour compter du 1er janvier 1976 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1er au 9e rang) ci-après désignés:

Parfait, né le 18 avril 1955  
 Malipoyole, né le 24 mars 1958  
 Pimalnam, né le 17 janvier 1962  
 Kokou, né le 23 janvier 1963  
 Matanampou, né le 2 octobre 1964  
 Ama, née le 21 janvier 1967  
 Kodjo, né le 11 août 1969  
 Ezzo-Essoou, né le 5 novembre 1971  
 Bawu, née le 2 mai 1975.

Arrêté: n° 253-MFE-CR du 19/7/76 — Une pension proportionnelle (pourcentage 39%) au montant annuel de cent quatre vingt huit mille trois cent quatre vingt quatre (188.384) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Agbetete Adzina Yao (Paul), adjoint administratif de 1ère classe 3ème

échelon du corps du personnel de l'administration générale du Togo (indice 850) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er janvier 1976.

M. Agbetete Adzina Yao (Paul) pourra prétendre, pour compter du 1er janvier 1976 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1er au 9<sup>e</sup> rang) ci-après désignés:

Komlagan, né le 24 octobre 1957  
 Komlatsè, né le 26 novembre 1958  
 Afua, née le 3 octobre 1958  
 Abra, née le 13 janvier 1959  
 Komlessan, né le 17 octobre 1961  
 Kwami, né le 4 août 1962  
 Afuakuma, née le 16 octobre 1964  
 Kuméalu, née le 25 août 1966  
 Adzoa, née le 11 août 1975

#### Résolution de l'attribution provisoire d'un terrain domaniaux

Arrêté n° 255-MFE-DOM du 19/7/76 — Est prononcée la résolution de l'attribution provisoire du titre foncier n° 2669 du territoire du Togo à la société anonyme African Petroleum Terminals Ltd (A.P.T.), société anonyme dont le siège est à Dakar-Sénégal, lequel titre fait retour à la République togolaise, françoset libre de toutes charges.

#### Débets

Arrêté. n° 243-MFE-CR du 19/7/76 — Esteve Dini, contrôleur adjoint des finances, agent spécial à Tabligbo du 18 juin 1973 au 24 novembre 1975, est déclaré en débet envers le trésor de la République togolaise de la somme de six millions cent quatre vingt quatorze mille huit cent neuf (6.194.809) francs CFA sauf à augmenter ou à diminuer.

L'ordonnateur-délégué et le trésorier-payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, des mesures à prendre pour assurer le recouvrement de cette créance en exécution du présent arrêté.

Arrêté: n° 254-MFE-CR du 19/7/76 — Bocco Ségnyio, instituteur-adjoint, ex-directeur du groupe B de l'école primaire publique de Tamedja, circonscription administrative d'Amlamé, est déclaré en débet envers le trésor de la République togolaise de la somme de un million trois cent trente trois mille cinq (1.333.005) francs

M. Ametoh Koffi, agent permanent de 5<sup>e</sup> catégorie, ex-secrétaire à l'inspection de l'enseignement du premier degré d'Amlamé, est déclaré en débet envers le trésor de la République togolaise de la somme de quatre cent soixante dix neuf mille six cent vingt cinq (479.625) francs.

L'ordonnateur-délégué et le trésorier-payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, des mesures à prendre pour assurer le recouvrement de ces créances en exécution du présent arrêté.

#### MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

##### Admission

Décision. n° 254-MEN-DETD du 20/7/76 — Sont définitivement admis aux brevets d'études professionnelles, spécialités comptable-mécanographe et sténo-dactylo-correspondancier (session unique de juin 1976), les candidats dont les noms suivent, par ordre alphabétique:

##### CENTRE DE LOME

##### BEP comptable - mécanographe

Abaya Kodjo Mawuko	Babalola Baw-Banassi
Abotchi Essih Atsupui	Bah-Traoré Ra-Mila
Abotsi Komlan Egbétoaké	Bala Traoré
Abdoulaye Mountawokilou	Batawula Komlan
Adekambi kokou Adéola	Brou Kanga
Adigles Jacques Guillaume	Clumson-Eklu E. H. Vivoin
Adjeglo Yao	Danhoui Amegnihoué M.
Adjevi Kossi	Descous Codjo Amézando
Adjossou D. Dodzi Koffi	Djadou K. A. Mawuli
Adonon Germain Komlan	Djibom Dossou Mawuli
Adossi Della Messan	Dogbe Etsé Adzibolossou
Adzigbli A. Agblegassou	Dorkeno T. koffi Minka
Agbeko Komlan Tété	Etorh A. Agbessimidey
Agbemadon K. Adanlété	Ehah Ankou Selom
Agbenohevi Mensah Comlan	Ekoe Akoété G. Niniglioni
Agbeti Yao Messan	Ekue Enam Ayité
Agbetiafa Komi Cycy	Etou Séménya Dzatugbé
Agbewornoo Koku	Fagbohoun A. Jean-Côme
Agbeyibor Yao Gbedepa	Fankeb Gbandi
Agbo Yaovi	Faoubo Dzinyéfa Anani
Agbobby Ayi Déla	Fiawounou Aku Dodzi
Agbossou Afatchawo	Fini Ayaovi Dzigbodi
Ahorloo Aféléte Dzomila	Foli Fo-Kwassi A. Senyébia
Ajaron Ayité	Folly-Gbegnon Kouessan
Akpandza Kwassivi Izessou	Foly Amédan Folivi
Akue Tounou Adotevy	Fumey Kokou Aményo
Alonou K. Boilatso	Gadigbe Komla Agbédanu
Alihonou K. Sossouvi	Gamon Délali Atiwo
d'Almeida Ayi E. M. Edem	Gane Komi Semenyo
Amegah Komivi Ganyo	Gantin Degninou
Amegboh C. Djatougbe	Gayibor Anani Fo Koffi
Ametepe Komi	Gbati Koffi
Amoussou C. Jean-Louis	Gbogbo Kouami-Edjé N.
Amouzou Adéola Théodore	Gnofam Gbatty
Apeatroh Eklou	Go-Marou Kadjémna
Assaye Okaté	Hazoume Finagnon Marie
Assou Adiaba Kossi	Hegoh Yawovi
Assoumatine Tanko Afam	Houenassou Fofu Sewo
Athiley K. Amuzu	Hova Sossou Hoka-Métho
Attouana Kouakou	Johnson Kayi A. Efua
Atsou Edoh Yoo	Kambo Yao
Avegnon Agbetoglo Yao	Kakpo-Abeni A. Kpatanyo
Ayeboua Assion	Kassadina B. B. Gnama
Ayivi F. Kokou Hotsi	Ketoh K. Kodjo Senyébia
Ayivor Wonda M. Kodjo	Ketor Komlan Selormey
Aziadapou Amah A. Jiwoto	Kileou B. Magnougouya
Aziadapou A. Aklikamé	Koudjoakou Kodjo
Aziamoe K. Mawoéna	Koffi Satevi Attisso
Azameti K. Gli	Koko Gaoua

Koutchanou S. T. Christophe	Setho Yawovi Ewimé
Koudaya Etsrivi Etsri	Sewa Akovi Vinyo
Kowuto Komla	da Silvera A. Kafui
Kpadonou Missigbêto	Sogbossi Kodjo
Kpakossou Yaovi A. Gognon	Sohoin Kouékou
Kpedjou Atsou K. Sefémo	Somenou Yawo
Kpepe Kossi Tsipodzé	Sourghia Monoukou
Kuadjou Kouassivi Ampah	Tamakloe Kossi
Kuaovi Koko Ahli	Tekogan Kouévi
Lassey-Assiakoley E. Elom	Tessi Akouété Founvi
Lawani Ali B. Latifou	Tidatao Winga
Lawson Emessan V. Apapa	Tougbe Gougbe
Massaba Malomba	Tokpli Koami
Mensah Agnès-Anselme	Tomety Folly Atalawoé
Mensah Ayaovi	Tossa Koffi Biova
Misseou A. Makula	Tsekpuia K.-K. Mawoekpo
Nagbe Kadjogbé	Traore Souleymane
Niangoran Emmanuel	Traore Abdrahamana
Normand Yaovi	Vidjro Kossi Tone To
Nubukpo Fafavi Akossiwa	Viagbo Kossi
Nyamanlobe A. Amekoudi	Wilson S. Séwavi Edem
Okoma Tetchi Sylvain	Woami-Konou E. Améyovi
Ola Inoussa	Woenagnon K. Agama
Oloude Edem Yao	Yoboue Kouassi
Orou N'Guessan	Zadi Loulou Guillaume
Quenum Odjebiyi	Atchina M.-K. Noviti
Salokoffi K. Agbénya	Etchri E. E. Elavanyon
Salakor Kouassi Wolali	Gbenou Dotou Lavenir
Saliba Koffi Améhéame	Able Dotou Tsévi
Sand Yao Selom	Attivon Komi E M. M.
Seddar Kokou	

#### B.E.P Sténo-Dactylo-Correspondancier

Agbehonou Komi	Ketevi Ayaovi Mawuvi
Agbeli Y. Sémékonawo	Kutola Gyéwalé
Anani Sédémon	Lawson Nadou Chroco
Bruce Gblédo Ahlin	Sodogas Ayélévi Iza
Dagba K. Kodjo K.	Sogoyou K. Belléyouou
Ekpe Kossi	Todzro A. Sossavi.

### MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DES AFFAIRES SOCIALES

#### Obtention de diplômes

Arrêté interministériel n° 14/MSP-AS-MEN du 23-7-76 — A l'issue des examens de fin de troisième année comptant pour le diplôme d'Etat d'infirmiers, infirmières, assistants d'hygiène et de laborantins, les diplômes d'Etat ci-après sont décernés aux élèves ci-dessous de l'école nationale des auxiliaires médicaux, promotion 1973-1976 par ordre de mérite :

#### DIPLOME D'ETAT DES ASSISTANTS D'HYGIENE

Togo Komla Blewssi  
Dare Nadjombé  
Banougnim Djima  
Agbozo Kossikuma

Tchokoukpara Tcha Tchibara  
Djato Tchanilé  
Kassegne Kodjo Patsoh Pak  
Tebor Kossivi  
Toulassi D. Akouété  
Ametepe Komi  
Tchassama Bassama Bawui  
Telou Amah Awi  
Assih Simwaba A Koffi

#### DIPLOME D'ETAT DE LABORANTINS/ LABORANTINES

Poko Didiye Tchaa Magnongo  
Ogoe Ami Mimi Djigbodi  
Essovi Biova Akouvi  
Ouro Akondo Abou  
Ali Boukari Gbandi Alfa  
Fianke Koffi  
Agbetomegnon Kokou  
Kponyo Senya Ayawavi  
Adjeada Djigbodignon Ayaovi  
Kpogo Eklou Messa  
Akou-Edi Adji Babawenadou  
Kuegah Kanlé Délali  
Messan Séwoa Séwoavi  
Horme Tenna (O.M.S.)  
Hayougberé Kodokoli  
Kondo Kossi  
Bourajma Souna (boursier du Niger)  
Adjolla Késsié Bilakihani  
Zekpa Dovi Mawuto  
Lassey Adjoko  
Kpode Sossouvi Donkor

#### DIPLOME D'ETAT D'INFIRMIERS/INFIRMIERES

Amagnoh Nonomékuadji Abravi  
Badjona Nakey  
Atsou Biyaou Adjomadou  
Attisso Yawo Kpokpoyéké Kulihoho  
Daklou Kwami Mawuédoé  
Houndo Afiwavi  
Abalo Komlan  
Ybokou Enyo Quashi  
ex Beguedou Kpatcha  
Dagnon Koffi  
Nadjombé Nandja  
Aholo Kodjo  
Kanyi Folly Midonoussénou  
Bangana Talifayi ex Adam Inoussa  
Abirangao Kouboila ex Moussa Omorou  
Kouevi-Gate Akouété  
Tsolenyanou Kokou  
Gnamata Kpakpo Kossigan  
Dosse Detchinli N'bouké  
Ahiakpor Kossi Alokpa  
N'poh Tarra  
Bazongou Amana Salamatou  
Eklou Abra  
Hegbor Nanin Kossi

Tossou Koffi  
 Nakou Mensah  
 Dowui Kodjo  
 Awidjolo Afoua  
 Sant'Anna Ameyo  
 Adetou Yao  
 Ehon Ablewwa  
 Siwou Esso Houna  
 Fiawumo Yawo Séna  
 Takimah T. Too-Tchao  
 Apedo Kouami  
 Macoley Ayaba  
 Kadjo Kpatcha  
 Tchiou Fegbalé  
 Kpedzrokou Essi  
 Agbodji Ekoué  
 Ninde Melebeva Mallawe  
 Tawlessi Mendédouvé  
 Danyo Etsé Agbénohévi  
 Kanni Fata  
 Aladji Akuvi  
 Bavekim Yelodokin  
 Rodona Yao  
 Poudima Essolakina  
 Kpade Orewa  
 Lawson Mensah  
 Lanzo Akakpo  
 Morou Bahamatou  
 Dogbe Akouavi  
 Kogoe Mognozébé

M. Kondo Kossi, ancien élève laboratin qui travaille déjà, ayant repassé avec succès l'examen du diplôme d'Etat de laboratin, pourra prétendre à un reclassement dans la catégorie B de la fonction publique, conformément à l'article 9 du décret n° 75-216 du 6 novembre 1976.

## PARTIE NON OFFICIELLE

### AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

#### Avis d'Appel d'offres

APPEL D'OFFRES N° 759/TP/D/AR — pour *L'aménagement et le bitumage de la route Kanté — Mango —*

*Dapango frontière Haute-Volta*

Lot n° 1 : Tronçon Kante - Mango

Lot n° 2 : Tronçon Mango - frontière Haute-Volta

Pièce n° 1

Avis d'appel d'offres n° 1.243 lancé par la République Togolaise, pour un projet financé partiellement (+) par la Communauté économique européenne, fonds européen de développement.

Projet n° 4.100-41-52-03

Convention de Financement n° 2.006/To  
 Participation

La participation à la concurrence est ouverte à égalité de conditions à toutes les personnes physiques et morales des Etats Membres et des Etats ACP, signataires de la convention de Lomé.

Objet

Aménagement et bitumage de la route Kanté-Mango-Dapango-Frontière Haute-Volta d'une longueur de 207,750 km en République togolaise.

L'ensemble des travaux en lots, comprend :

Lot n° 1 : tranche inconditionnelle — aménagement et bitumage tronçon Kanté-Mango (environ 86 km), y compris la conception et la construction d'un pont de 200 m

— largeur de la plate-forme	9 m
— largeur du revêtement	6 m
— débroussaillage environ	1.765.000 m <sup>2</sup>
— scarification route existante environ	299.000 m <sup>2</sup>
— décapage environ	828.000 m <sup>2</sup>
— Terrassements :	
— déblais mis en dépôt environ	49.000 m <sup>3</sup>
— remblais provenant des déblais environ	249.000 m <sup>3</sup>
— remblais provenant d'emprunt environ	607.500 m <sup>3</sup>
— couches de fondation et de base en latérite environ	315.000 m <sup>3</sup>
— revêtement bitumineux bicouche avec imprégnation préalable	
— ouvrages d'art :	
— pont sur le Koumongou : étude et réalisation d'un ouvrage à portées multiples d'une longueur totale d'environ 200 m.	

Toute proposition de solution en charpente métalliques est exclue.

— construction de divers ponceaux nécessitant la mise en œuvre d'environ 3.200 m<sup>3</sup> de béton

— ouvrages d'assainissement buses, datots, fossés etc.

Lot n° 2 : tranche conditionnelle — aménagement et bitumage du tronçon Mango — frontière Haute-Volta (environ 122 km).

— largeur de la plate-forme	9 m
— largeur du revêtement	6 m
— débroussaillage environ	2.496.000 m <sup>2</sup>
— scarification route existante environ	309.000 m <sup>2</sup>
— décapage environ	1.300.000 m <sup>2</sup>
— Terrassements :	
— déblais mis en dépôt environ	60.750 m <sup>3</sup>
— remblais provenant des déblais environ	321.000 m <sup>3</sup>
— remblais provenant d'emprunt environ	545.500 m <sup>3</sup>
— couche de fondation et de base environ	457.500 m <sup>3</sup>

- revêtement bitumineux avec imprégnation préalable
- ouvrages d'art : diverses constructions nécessitant la mise en œuvre d'environ 1.900 m<sup>3</sup> de béton
- ouvrages d'assainissement : buses dalots, fossés, etc. ....

#### Financement

Les travaux du lot n° 1 font l'objet d'un financement par le fonds européen de développement (FED) et constituent une tranche inconditionnelle dont l'exécution est d'ores et déjà décidée. En ce qui concerne le lot n° 2, une demande de financement est actuellement en instance auprès de divers bailleurs de fonds, dont le FED dans le cadre de ses actions de coopération régionale. Il reste entendu que sa réalisation demeure subordonnée à la décision de financement des organismes concernés, d'où le caractère « conditionnel » de cette tranche de travaux.

En tout état de cause, les candidats doivent obligatoirement soumissionner pour les deux lots, chaque lot devant faire l'objet d'une offre séparée. En outre, l'entreprise attributaire du lot n° 1 s'engage à maintenir son offre pour le lot n° 2 pendant un délai de 18 mois à compter de la date de notification de l'approbation du marché relatif au premier lot.

Dans le cas où le 2° lot serait attribué dans le délai de 18 mois défini au paragraphe ci-dessus, un rabais de 5% sera appliqué aussi bien pour le lot 1 (inconditionnel) que pour le lot 2 (conditionnel).

Ceci étant, les soumissionnaires s'engagent à ne formuler aucune réclamation ni demande d'indemnisation ou autre si le lot 2 n'était pas adjudgé.

#### Variantes

Les candidats doivent obligatoirement présenter une offre pour la solution technique préconisée par le dossier d'appel d'offres. Les variantes ne sont pas admises.

#### Lieu d'exécution

La route part de Kanté, chef-lieu de circonscription dans la région de la Kara, en direction du nord, nord-ouest jusqu'à la sortie de Mango, fin du premier lot et début du second, puis jusqu'à la frontière Haute-Volta à Cinkasse et Boade.

#### Délai d'exécution

Lot n° 1 : 24 mois

Ensemble lots n° 1 et n° 2: 42 mois

#### Paiement

Il est porté à la connaissance des soumissionnaires qu'ils peuvent indiquer dans leur soumission le pourcentage du montant de celle-ci dont ils désirent le paiement dans la monnaie du pays de leur siège social.

Ce pourcentage devra être justifié par le soumissionnaire.

Administration au nom de laquelle le marché sera conclu : le marché sera conclu au nom et pour le

compte de la République du Togo par M. le Ministre des Travaux Publics et des Mines.

#### Renseignements complémentaires

Les renseignements complémentaires pourront être obtenus auprès de M. le directeur des travaux publics — arrondissement des routes — BP 335, Lomé (République togolaise).

#### Présentation des offres

Les soumissions établies en langue française et en trois exemplaires ( un original et deux copies marquées comme telles) devront parvenir par pli recommandé avec accusé de réception, ou être remises de la main à la main contre récépissé, à M. le président de la commission consultative des marchés, présidence de la République Lomé (République togolaise) au plus tard le 19 octobre 1976 à 17 heures locales.

Dans le cas où la soumission est envoyée par pli recommandé, le soumissionnaire est tenu d'en informer M. le président de la commission consultative des marchés à Lomé par télégramme indiquant les références de l'envoi (lieu, date et numéro).

L'acheminement des soumissions provenant de de l'extérieur de la République Togolaise sera réputé assuré par voie aérienne.

#### Délai d'engagement

Les soumissionnaires restent engagés par leurs offres pendant un délai de trois mois à compter de la date limite fixée pour la remise des soumissions.

Il est rappelé qu'en ce qui concerne le lot n° 2, l'attributaire du lot n° 1 s'engage à maintenir son offre pendant 18 mois à partir de la date de notification de l'approbation du marché relatif au lot n° 1.

#### Ouverture des offres

L'ouverture des plis aura lieu à Lomé, le 20 octobre 1976 à 15 heures locales, en séance non publique dans la de réunions de commission consultative des marchés, au palais de la présidence.

#### Achat du dossier d'appel d'offres

Le dossier d'appel d'offres (un dossier unique pour l'ensemble des deux lots), en langue française, peut être obtenu sur demande adressée à :

#### en Afrique

M. Le directeur des travaux publics  
B.P. 335, Lomé (République du Togo)

#### en Europe

S.T.A.I.M.

Viale di Villa Grazioli, 29

00199 Roma

#### Prix du dossier d'appel d'offres

#### en Afrique

144.000 F CFA

#### en Europe

3.720 couronnes danoises

1.560 DM

24.450 FB

2.880 FF

24.450 Flux.

1.660 Fl.

514.000 lire ital.

353 K Ireland

353 K sterling.

*Modalités de paiement*

Tant pour les dossiers achetés en Afrique que pour ceux acquis en Europe, la demande doit être accompagnée d'un chèque de banque (+) établi au nom de S.T.A.I.M., Roma.

(+) Le chèque de banque doit nécessairement être titré par une banque sur une autre banque au profit du vendeur du dossier

*Modalités d'envoi du dossier d'appel d'offres*

Dès réception de la demande ainsi que du chèque de banque, le dossier sera adressé au demandeur, franco de port, par la voie la plus rapide.

*Consultation du dossier d'appel d'offres*

1 — Direction des travaux publics à Lomé (République togolaise)

2 — Commission des communautés européennes, direction générale du développement, rue de la Loi, 200 — B — 1049 Bruxelles.

3. Service d'information des communauté européennes à :

— 53 Bonn, Sietlmannstrasse 22

La Haye, Lang-Voorhout 29

Dublin 2, 29 Merrion Square

London W 8 QQ, 20, Kensington Palace Gardens

1.004 Copenhage, Gammel Tor 4

Luxembourg, Centre Européen

F — 75782 Paris, Cedex 16, rue des Belles-Feuilles 61

1-00187 Rome, Via Poli 29.

Lomé, le 20 juillet 1976

Le directeur des travaux publics,

**B.Y. DAGADZI**

## APPEL D'OFFRES

POUR LA CONSTRUCTION D'UN CENTRE  
ADMINISTRATIF DES SERVICES ECONOMIQUES  
ET FINANCIERS

A LOME — TOGO

## COMMUNIQUE

Il est porté à la connaissance des entrepreneurs que la date de dépôt des offres pour la construction d'un centre administratif des services économiques et financiers à Lomé, prévue pour le 21 juillet 1976 est reportée au 11 Août 1976 avant 11 heures locales (8) locales (8).

Lomé, le 19 juillet 1976

Le directeur des travaux publics,  
**B. Y. Dagadzi**

**Avis de perte de titres fonciers**

Avis est donné au public de la perte de la copie du Titre Foncier N° 6813 RT, Volume XXXV, F° 77, appartenant au sieur Séidou Garba, commerçant, demeurant à Sokodé, quartier Zongo.

*(Pour deuxième insertion)*

Avis est donné au public de la perte de la copie des Titres Fonciers n° 272 et 529 du Territoire du Togo appartenant au feu Dossou Abalo (Vincent).

(Conformément aux dispositions de l'article 99 du décret du 24 juillet 1906).

*(Pour deuxième insertion)*

Conformément aux dispositions de l'article 99 du décret du 24 juillet 1906, avis est donné au public de la perte de la copie du titre foncier n° 5349 appartenant à Mme Allawo Amina, revendeuse à Lomé.

*(Pour deuxième insertion)*